VILLE DE LA LONDE LES MAURES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU VAR

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL À 18H
SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR FRANÇOIS DE CANSON, MAIRE.

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 18 septembre 2026.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
Monsieur François de CANSON, *MAIRE* – **Madame Nicole SCHATZKINE,** *1° Adjointe* – **Monsieur Gérard AUBERT,** *2° Adjoint* – **Madame Catherine BASCHIERI,** *3° Adjointe* – **Monsieur Jean-Jacques DEPIROU,** *4° Adjoint* – **Madame Cécile AUGÉ,** *5° Adjointe* – **Madame Sandrine MARTINAT,** *7° Adjointe* – **Monsieur Jean-Marie MASSIMO,** *8° Adjoint* – **Madame Pascale ISNARD**, *9° adjointe* – **Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie MIGLIORE – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Madame Marine POMAREDE - Monsieur Éric DUSFOURD - Madame Valérie AUBRY – Madame Nathalie RUIZ - Monsieur Christian BONDROIT,** *Conseillers Municipaux Délégués* - **Monsieur Jean-Paul CARRERE - Monsieur Johann LEGALLO – Madame Karine TRIBOUT – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD - Monsieur David LE BRIS - Madame Sylvie MAZZONI – Madame Sylvie BRUNO**, *Conseillers Municipaux*.
Madame Manon PLAUTIN – Monsieur Pierre ROUAND, *Conseillers Municipaux*.

POUVOIRS :
Monsieur Serge PORTAL, *6° Adjoint,* **à Madame Cécile AUGÉ,** *5° Adjointe*
Monsieur Steve PEIRONET, *Conseiller Municipal* **à Monsieur François de CANSON,** *MAIRE*
Madame Sophie ENRICO, *Conseillère Municipale* **à Monsieur Gérard AUBERT,** *2° Adjoint*
Monsieur Grégory GAVILAN, Conseiller Municipal **à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU,** *4° Adjoint*
Madame Sandrine BOURDON, *Conseillère Municipale* **à Madame Pascale ISNARD**, *9° adjointe*
Madame Geneviève FOURNIER, *Conseillère Municipale* **à Madame Manon PLAUTIN**, *Conseillère Municipale.*

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	27 + 6 P

Madame Cécile AUGÉ, *5° Adjointe*, est désignée à l'unanimité à **33 voix pour (27 + 6 P)**, comme secrétaire de séance.

APRÈS AVOIR procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux et constaté le quorum, **MONSIEUR LE MAIRE,** déclare la séance ouverte.

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL PRÉCÉDENT

Le **PROCÈS VERBAL** de la séance du Conseil Municipal du **30 juin 2025** est déclaré **ADOPTÉ**.
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

DÉCLARATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Mes chers collègues,
Il y a, dans la rentrée, quelque chose de très particulier qui dépasse de beaucoup le simple changement de saison ou le retour à nos habitudes après la parenthèse estivale ; elle est ce moment où une ville retrouve son rythme ordinaire, où les enfants reprennent le chemin de l'école, où les associations rouvrent leurs portes, où les activités recommencent, où les familles réorganisent leur quotidien et où, après l'effervescence de l'été, vient le temps de regarder avec un peu de recul ce que nous avons accompli, ce que nous devons poursuivre et, surtout, la direction que nous voulons donner aux mois qui viennent.

À La Londe, cet été 2026 aura une nouvelle fois montré ce que nous savons depuis longtemps : notre commune est attractive, vivante, profondément méditerranéenne, mais elle demeure avant tout attachée à son identité, à son équilibre et à cette qualité de vie qui ne se mesure pas seulement au nombre de visiteurs que nous accueillons, mais à notre capacité à faire vivre ensemble ceux qui viennent découvrir notre territoire et ceux qui y vivent toute l'année.

Dans une période pourtant difficile, marquée par les tensions économiques, les incertitudes et les fortes chaleurs, le tourisme en Région Sud a bien résisté. Après deux saisons estivales records en 2024 et 2025, la fréquentation est demeurée globalement stable ; 75 % des professionnels interrogés jugent leur fréquentation bonne, les taux d'occupation hôteliers ont atteint 83 % en juillet et 85 % en août, tandis que les clientèles internationales représentent désormais 37 % de la fréquentation régionale.
Ces résultats sont satisfaisants, mais ils ne peuvent constituer à eux seuls une politique touristique.
Car notre ambition n'est pas d'accumuler toujours davantage de fréquentation pendant quelques semaines d'été, comme si l'attractivité d'un territoire se résumait à remplir ses plages et ses hébergements au mois de juillet et au mois d'août ; elle est de construire, patiemment, un tourisme mieux réparti dans le temps, qui fasse travailler nos commerces, nos restaurateurs, nos viticulteurs, nos hébergeurs et tous nos professionnels, qui crée de l'activité et de la richesse, mais qui sache aussi respecter notre environnement, nos paysages et la vie quotidienne des habitants.
C'est cet équilibre que nous recherchons à l'échelle de la Région Sud, et c'est naturellement cet équilibre que nous voulons préserver ici, à La Londe.

Cet été encore, des dizaines de milliers de visiteurs ont parcouru nos plages, nos marchés et nos ports, fréquenté nos manifestations sportives et culturelles, découvert nos vignobles, partagé cette douceur de vivre qui fait la réputation de notre commune ; derrière cette réussite, il y a bien sûr nos commerçants, nos restaurateurs, nos viticulteurs et l'ensemble des professionnels du tourisme, mais il y a aussi tous ceux dont le travail se voit moins et sans lesquels, pourtant, rien ne serait possible.

Je pense à nos agents municipaux, aux sapeurs-pompiers, aux gendarmes, à notre police municipale, aux bénévoles du CCFF, à la SNSM, aux associations et, plus largement, à toutes celles et ceux qui, pendant ces semaines particulièrement intenses, ont veillé sur notre commune, assuré la sécurité de chacun et contribué, souvent dans la discrétion, au bon fonctionnement de la ville.
Car l'été, s'il nous offre chaque année son éclat, nous rappelle aussi notre vulnérabilité.

Nous vivons dans un territoire d'une beauté exceptionnelle, mais cette beauté a sa fragilité; et les incendies qui ont frappé la France, particulièrement le Sud et notre département du Var, nous rappellent avec une force que personne ne peut ignorer que nous sommes désormais confrontés à des risques naturels plus fréquents, parfois plus violents, et qu'une responsabilité publique digne de ce nom ne consiste pas à commenter les événements lorsqu'ils surviennent, mais à les prévenir autant qu'il est possible, à préparer les moyens d'intervention et à être prêt lorsque vient l'épreuve.
C'est tout le sens du plan « Guerre du Feu » engagé par la Région autour de trois priorités simples : prévenir, combattre et reconstruire.
Lorsque le feu se déclare, lorsque chaque minute compte, lorsque des femmes et des hommes s'engagent pour protéger des vies, des habitations et des massifs entiers, ce ne sont plus les discours qui importent ; ce sont les moyens, la rapidité, l'organisation, la connaissance du terrain et la capacité de tous les acteurs à agir ensemble.

Depuis 2018, la Région a mobilisé plus de 40 millions d'euros aux côtés des SDIS, des communes et de toutes les forces engagées dans la lutte contre les incendies ; parmi ces investissements figure notamment la réhabilitation du pélicandrome d'Hyères, à laquelle 2,67 millions d'euros ont été consacrés et qui permet aujourd'hui de rapprocher les moyens aériens de la Sécurité civile de nos territoires afin d'intervenir au plus vite lorsque le feu commence à prendre.
Cet été encore, nous avons pu mesurer combien cette capacité à intervenir précocement était essentielle.
Je prendrai ici un exemple très concret qui a concerné notre Commune, dans son quartier de Chateauvert, le 19 juillet dernier. Un Dash en surveillance sur zone a immédiatement donnée l'alerte d'un départ de feu. En trois minutes, les moyens aériens (2 canadairs, 2 hélicoptères) basés à Hyères étaient sur place.
Des moyens aériens qui ont fait leur preuve dans l'incendie du Gros Bessillon, débuté le 21 juillet, et qui a marqué l'été varois par son ampleur et sa durée exceptionnelle : 6 300 hectares parcourus, dont 5 700 hectares brûlés, et plusieurs milliers d'habitants évacués. Il aura fallu près d'un mois de lutte et la mobilisation cumulée de plus de 11 000 sapeurs-pompiers, appuyés par 3 800 largages aériens, avant que le feu ne soit officiellement éteint le 18 août.

Anticiper plutôt que subir, investir avant la catastrophe plutôt qu'après, équiper nos territoires et donner à celles et ceux qui nous protègent les moyens d'accomplir leur mission : voilà ce que doit être, à mes yeux, la responsabilité publique.

Cette culture de la prévention, nous la faisons également vivre au plus près du terrain. Le Conseil municipal aura ainsi à se prononcer ce soir sur le renforcement de la coopération entre nos réserves communales de sécurité civile et nos comités communaux feux de forêt avec les communes voisines, ainsi que sur la poursuite des aménagements de la piste de la Bouissède. Car face au feu, les frontières administratives n'existent pas : ce sont l'anticipation, la coordination et la capacité d'intervention qui comptent.

Et cette responsabilité ne concerne pas seulement les grands risques.

Elle se manifeste aussi dans cette vigilance quotidienne que nous devons aux plus fragiles, notamment lors des épisodes de chaleur auxquels nous sommes désormais régulièrement confrontés ; pendant la période caniculaire, notre CCAS s'est ainsi pleinement mobilisé, multipliant les appels et les visites, tandis que l'ensemble des personnes âgées de plus de 75 ans inscrites auprès de ses services ont été contactées afin de rappeler les précautions indispensables et, surtout, de nous assurer qu'aucune situation préoccupante ne nous échappait.
Parce que protéger, ce n'est pas seulement intervenir dans l'urgence ; c'est aussi connaître, accompagner, prévenir et être présent lorsque quelqu'un a besoin de nous.

Cette proximité, qui constitue peut-être la première raison d'être d'une commune, nous la retrouvons naturellement lorsqu'il s'agit de nos enfants.

Cette année, 650 enfants ont retrouvé les bancs de nos écoles londaises, et derrière ce chiffre il y a 650 histoires, 650 familles, autant d'attentes et, pour nous, une même responsabilité : donner à chaque enfant les conditions les plus favorables pour apprendre, grandir et se construire.

Je veux ici remercier les enseignants, les ATSEM, les agents municipaux, les personnels de restauration et d'entretien et tous ceux qui, chaque jour, font vivre nos écoles.

Après les rénovations énergétiques déjà conduites dans plusieurs établissements, nous avons poursuivi cet été cet effort de modernisation qui n'a rien d'accessoire puisqu'il touche directement aux conditions dans lesquelles nos enfants étudient et nos personnels travaillent.

À l'école Antoine-Bussone, 55 unités de climatisation réversible et 72 panneaux photovoltaïques ont été installés ; le gaz a été abandonné au profit d'un système plus performant et nous poursuivons un objectif particulièrement ambitieux : réduire à terme de 85 % la dépendance de l'école au réseau électrique.

A ce titre, je m'engage à ce que la salle Yann-Piat et le théâtre des Bormettes soient climatisés pour le printemps prochain.

À Moulin-Vieux, nous avons rénové et embelli les espaces extérieurs, repris les espaces verts et réalisé plusieurs travaux d'entretien à l'intérieur de l'établissement.
Ces travaux ne sont peut-être pas ceux qui font les titres les plus spectaculaires, mais ils disent quelque chose de notre manière d'agir : entretenir avant de devoir reconstruire, moderniser sans gaspiller, investir là où l'argent public améliore concrètement la vie quotidienne.

Cette attention au quotidien doit également nous conduire à regarder lucidement les difficultés auxquelles sont confrontées les familles.

Nous savons tous ce que représente aujourd'hui l'accumulation des dépenses contraintes : l'alimentation, l'énergie, les assurances, le logement, les transports ; une succession de hausses qui, prises séparément, peuvent paraître supportables, mais qui, additionnées les unes aux autres, finissent par peser lourdement sur le budget de nombreux foyers.

Dans ce contexte, nous avons fait un choix très clair : ne pas augmenter les tarifs municipaux qui touchent directement les Londais.
Le prix de la cantine n'augmente pas.
Le périscolaire n'augmente pas.
Les adhésions aux activités municipales, à la salle de musculation, aux Pass Sports Seniors et aux différents dispositifs proposés par la Ville n'augmentent pas davantage.

La commune, naturellement, subit elle aussi la hausse de ses charges ; nous payons nous aussi davantage l'énergie, les matières premières, les prestations et les équipements dont nous avons besoin. Mais gérer une collectivité, ce n'est pas appliquer mécaniquement aux habitants chacune des augmentations que nous subissons ; c'est établir des priorités, faire des choix et, lorsque nos marges de manœuvre nous le permettent, protéger le pouvoir d'achat de nos concitoyens.
C'est une question de bonne gestion, bien sûr ; c'est aussi une question de priorité.

Et préserver l'existant ne signifie pas renoncer à créer de nouveaux services.
Nous lançons ainsi cette année le dispositif « En Pleine Forme », destiné aux adultes de 18 à 60 ans et conçu autour d'une séance hebdomadaire de renforcement musculaire, de mobilité et de travail cardiovasculaire, pour un tarif de 60 euros sur l'ensemble de la saison.
L'objectif est simple : permettre au plus grand nombre d'accéder à une activité physique régulière et encadrée, parce que le sport n'est pas seulement une affaire de compétition ou de performance ; il est aussi une politique de santé, de prévention et de bien-être.
Et précisément, la santé constitue désormais l'une des grandes préoccupations de la vie quotidienne.

C'est pourquoi j'attache une importance particulière à notre future Maison de santé, dont les travaux doivent débuter dans le courant de l'année 2027.

Nous savons combien l'accès aux soins est devenu une inquiétude pour de nombreux Français, et notre commune n'échappe naturellement pas à cette évolution ; les besoins changent, les attentes se transforment, les professionnels de santé cherchent de nouvelles manières de travailler et nous devons, là encore, savoir anticiper plutôt que constater demain ce que nous pouvions préparer aujourd'hui. Cette Maison de santé devra contribuer à maintenir et à renforcer une offre médicale de proximité, à faciliter l'installation de professionnels et à permettre un exercice davantage coordonné de la médecine. Notre ambition est très simple : que les Londais puissent continuer à trouver, près de chez eux, les professionnels dont ils ont besoin.

La proximité, c'est enfin la tranquillité publique.
Et sur ce sujet, je crois qu'il faut parler sans excès, mais sans faiblesse non plus.

Une ville paisible ne le reste jamais par hasard ; la sécurité n'est jamais définitivement acquise, et même lorsque les indicateurs s'améliorent, même lorsque notre commune demeure globalement préservée, notre devoir est de rester présents sur le terrain, de regarder les difficultés telles qu'elles sont et de continuer à adapter nos moyens. Comme ce sera le cas prochainement avec un équipage motorisé. Les résultats enregistrés ces derniers mois montrent une évolution favorable de plusieurs indicateurs de délinquance, notamment en matière de cambriolages et de certaines atteintes aux biens et aux personnes.
Nous devons nous en féliciter sans jamais nous en satisfaire.
Car la sécurité routière, les violences intrafamiliales, les nuisances et les incivilités demeurent des réalités concrètes auxquelles il faut répondre.
Notre premier outil reste la présence humaine, celle de notre police municipale, celle de la Gendarmerie nationale et la qualité de la coopération quotidienne entre leurs services ; elle est complétée par les moyens technologiques nécessaires, parmi lesquels notre réseau de vidéoprotection, que nous continuons d'adapter et de renforcer.
Notre ligne, ici encore, ne souffre d'aucune ambiguïté : prévenir autant que nous le pouvons, protéger chaque fois que cela est nécessaire et faire respecter la règle, parce qu'une règle que l'on renonce à faire respecter cesse peu à peu d'être une règle et parce que l'autorité publique ne trouve sa légitimité que dans sa capacité à garantir à chacun la même liberté, la même protection et les mêmes obligations.

Cette même volonté d'agir dans la durée se retrouve dans la transformation de notre cadre de vie.

Ces derniers mois ont vu l'achèvement de plusieurs opérations importantes, au premier rang desquelles le nouvel aménagement de la promenade de Miramar et du carré du port ; derrière ce projet comme derrière les autres, nous poursuivons une ligne à laquelle nous sommes profondément attachés : transformer La Londe sans la défigurer, l'embellir sans la banaliser, améliorer les espaces publics et donner davantage de place à la nature et aux mobilités douces sans jamais effacer ce qui fait le caractère singulier de notre commune.

Cet effort vaut également pour notre patrimoine sportif et associatif.
Les stades Guillaumont et Vitria, la salle Hortense-Poli et la salle Perrin ont bénéficié cet été de plusieurs interventions : vestiaires, club-house, peintures, filets, locaux associatifs, équipements et espaces de rangement ont été rénovés ou remis à niveau.
Là encore, il ne s'agit pas nécessairement de travaux spectaculaires, mais d'investissements utiles, ceux qui permettent à nos clubs, à nos bénévoles et à nos associations d'exercer leurs activités dans de bonnes conditions.

D'autres opérations sont plus lourdes, plus complexes, et pourtant absolument essentielles.

Je pense naturellement à la protection contre les inondations, notamment aux Bormettes et sur le secteur du Carrubier.

Ce sont des projets qui exigent du temps, de la technicité, des procédures, des financements et une coopération étroite avec l'État et la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ; mais lorsqu'il s'agit de protéger durablement des habitants, des logements et des quartiers entiers contre un risque que nous connaissons, alors nous n'avons pas le droit de céder à l'impatience ni à la facilité. Nous continuerons donc à avancer.

Et préparer La Londe aux risques de demain ne doit jamais nous empêcher de préparer aussi ses opportunités.

Dans quelques jours, la pose de la première pierre du futur site de Naval Group aux Bormettes marquera une étape majeure pour notre territoire ; au-delà du bâtiment lui-même, ce projet porte une ambition industrielle, technologique et économique, avec des perspectives d'activité, d'innovation et d'emploi qui dépassent largement les limites de notre commune. Il dit aussi quelque chose de La Londe : notre capacité à accueillir l'avenir sur un territoire qui possède une histoire.

C'est tout l'enjeu : permettre le développement économique sans sacrifier notre environnement, accueillir l'innovation sans perdre notre identité et faire entrer La Londe dans son avenir sans tourner le dos à ce qu'elle est.

Cette alliance entre la fidélité et le mouvement, entre les racines et l'avenir, nous la retrouvons finalement dans toute la vie de notre commune.

Le Forum des associations, qui a ouvert cette rentrée, nous a rappelé l'extraordinaire richesse de notre tissu associatif ; les Journées européennes du patrimoine nous ont invités à redécouvrir les lieux et les histoires qui ont façonné notre territoire ; la Fête des vendanges a célébré nos vignerons, notre identité viticole et cette relation ancienne, presque charnelle, qui unit La Londe à sa terre.

Dans les prochaines semaines viendront l'Automne des Peintres, la Semaine Bleue, Octobre Rose et le Défi des Vignes, qui affiche déjà complet avec 2 400 participants ; dans le même temps ont déjà repris les activités du CCAS, celles de notre salle de musculation et, plus largement, toute cette vie sportive, culturelle et associative qui ne fait pas seulement l'animation d'un village mais qui en constitue, bien souvent, le lien le plus précieux.

Pris séparément, tous ces rendez-vous peuvent sembler n'avoir que peu de choses en commun.
En réalité, ils racontent tous le même village.
Un village qui ne s'endort pas avec la fin de l'été.
Un village où les générations se croisent et se parlent.
Un village où les associations demeurent des lieux de rencontre, d'engagement et de solidarité.
Un village qui veut accueillir sans se perdre, évoluer sans se renier, se moderniser sans devenir semblable à toutes les autres.
C'est cela que nous appelons notre « Esprit Village ».

Et je voudrais que nous prenions garde à ne jamais réduire cette expression à une formule.

L'Esprit Village, ce n'est pas le refus du changement ni la nostalgie d'un passé idéalisé ; c'est une certaine idée de la proximité, une manière de vivre ensemble dans une commune où l'on peut encore se connaître, où les générations ne vivent pas dans des mondes séparés, où les associations créent du lien, où la solidarité ne se proclame pas mais s'exerce et où le développement économique, urbain ou touristique n'a de sens que s'il demeure compatible avec la qualité de vie de celles et ceux qui ont choisi d'y vivre.

Car les défis qui sont devant nous sont considérables.

Le changement climatique, la prévention des risques, le logement, l'accès aux soins, le pouvoir d'achat, les mobilités, la transition énergétique, la sécurité, le maintien de services publics de proximité : rien de tout cela ne se résoudra par des affichages simplistes, et aucune collectivité, quelle que soit sa volonté, ne pourra prétendre régler seule des questions qui traversent aujourd'hui toute notre société.

Derrière chacun de ces projets, il y a une même logique : ne pas juxtaposer les réalisations, mais construire une ville cohérente. C'est aussi le sens de la poursuite de notre démarche "Petites Villes de Demain", présentée au Conseil de ce soir, qui nous permet d'inscrire dans une même stratégie la revitalisation du centre-ville, les mobilités, les services publics, le commerce, le patrimoine et la transition énergétique.
Car nous avons un devoir : prendre notre part.

Et nous devons le faire avec une méthode qui, au fond, est assez simple : regarder la réalité telle qu'elle est, non telle que nous voudrions qu'elle soit ; anticiper chaque fois que nous le pouvons ; choisir plutôt que subir ; investir avec discernement ; tenir nos engagements ; et ne jamais oublier qu'au bout d'un budget, d'un chantier, d'un règlement ou d'une décision administrative, il y a toujours une vie quotidienne, une famille, un entrepreneur, un enfant, une personne âgée, un habitant.

C'est peut-être cela, finalement, la politique municipale dans ce qu'elle a de plus exigeant et de plus noble : transformer les grandes intentions en réalités visibles, faire en sorte que les décisions prises ici aient demain une traduction concrète dans la vie de nos concitoyens et préparer l'avenir sans jamais perdre de vue le présent.

Cette rentrée 2026 n'est donc ni un recommencement ni une parenthèse.
Elle est une étape.
Une étape dans une action engagée depuis plusieurs années et, surtout, dans une certaine idée de La Londe que nous voulons continuer à faire vivre : une ville protégée sans être repliée sur elle-même, une ville bien gérée parce que l'argent public y est considéré avec sérieux, une ville dynamique qui sait accueillir l'activité et l'innovation, une ville attentive aux plus fragiles, une ville qui prépare son avenir sans sacrifier son patrimoine naturel, son caractère et cette qualité de vie qui constitue son bien le plus précieux.
Car une ville ne se construit pas seulement avec des équipements, des routes, des bâtiments ou des budgets.
Elle se construit aussi avec une mémoire, des paysages, des habitudes, des liens, des fidélités ; avec tout ce patrimoine invisible qui fait qu'un lieu n'est pas seulement un endroit où l'on réside, mais un endroit auquel on appartient.
C'est cela que nous devons préserver.
Et c'est précisément parce que nous voulons le préserver que nous devons continuer à avancer.
Après l'intensité de l'été vient désormais le temps du travail, des projets et des décisions.
Nous l'abordons sans nier les difficultés qui sont devant nous, mais avec une conviction qui, elle, ne change pas : une commune avance lorsqu'elle sait d'où elle vient, lorsqu'elle sait où elle veut aller, lorsqu'elle tient ses engagements et lorsqu'au milieu des contraintes, des urgences et parfois du bruit, elle ne perd jamais de vue l'essentiel — celles et ceux pour lesquels elle agit.

C'est ce cap que nous continuerons à tenir.

Ce conseil municipal de rentrée est d'ailleurs, à lui seul, révélateur du travail qui nous attend et de celui qui est déjà engagé. Derrière les nombreuses délibérations inscrites à l'ordre du jour, il y a des sujets très concrets qui touchent directement à la vie de notre commune : la sécurité civile, la prévention des incendies, les mobilités, l'eau et l'assainissement, le soutien à nos associations et à nos entreprises, l'avenir des Bormettes, le développement de Naval Group ou encore la poursuite de notre programme « Petites Villes de Demain ». Rien de tout cela ne se résume à des décisions administratives. Ce sont des dossiers qui demandent du temps, de la méthode, de la préparation, des arbitrages et beaucoup de travail de la part des élus comme des services municipaux. C'est cela aussi, administrer une ville : ne pas se contenter d'annoncer, mais instruire les dossiers, rechercher les financements, coordonner les partenaires, anticiper les difficultés et, surtout, faire aboutir les projets. Cette rentrée municipale sera donc une rentrée de travail, avec la même exigence qui nous guide depuis le début : agir concrètement, tenir nos engagements et continuer à préparer La Londe pour les années qui viennent.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉLIBÉRATION N° 147 /2026

OBJET : OBJET : SENSIBILISATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AUX ENJEUX MARITIMES ET LITTORAUX.

Monsieur François de CANSON, *MAIRE,* expose le rapport suivant :

Commune littorale de la façade méditerranéenne, La Londe-les-Maures entretient avec la mer une relation étroite qui participe à son identité, à son attractivité, à son développement économique et à la qualité de vie de ses habitants.

Son territoire est directement concerné par les enjeux liés à la préservation du milieu marin et littoral, à la protection de la biodiversité, à la gestion durable des ressources, à l'évolution du trait de côte, à la prévention des risques naturels ainsi qu'à l'adaptation aux effets du changement climatique.

Les espaces maritimes et littoraux représentent à la fois une opportunité de développement et un patrimoine particulièrement vulnérable. Les pressions d'origine anthropique, l'évolution des usages, la fréquentation touristique, les problématiques de gestion des ressources naturelles et les conséquences du changement climatique imposent aux collectivités littorales de mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes, ambitieuses et adaptées aux spécificités de leur territoire.

Dans ce contexte, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a créé la démarche « Territoires engagés pour la Méditerranée », destinée à accompagner les communes littorales dans le déploiement d'une politique maritime globale et coordonnée, fondée sur l'acculturation aux enjeux maritimes, la préservation du littoral et le développement durable de l'économie maritime.

Consciente très tôt de l'importance de ces enjeux pour son avenir, la commune de La Londe-les-Maures s'est engagée dans cette démarche innovante et a été la première commune de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur à obtenir la certification « Territoires engagés pour la Méditerranée », affirmant ainsi son rôle pionnier dans la prise en compte des enjeux maritimes et littoraux.

La réussite et la pérennité de cet engagement reposent notamment sur le développement d'une culture maritime partagée par l'ensemble des acteurs publics locaux. À ce titre, les membres du Conseil municipal sont régulièrement amenés à se prononcer sur des questions touchant à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, à la gestion du littoral, aux activités portuaires et nautiques, au tourisme, au développement économique ou encore à la transition écologique. Il apparaît donc nécessaire qu'ils disposent d'une connaissance renforcée des enjeux maritimes et littoraux afin d'éclairer leurs décisions et de favoriser leur prise en compte dans l'action publique communale.

Dans le prolongement de son engagement au sein de la démarche « Territoires engagés pour la Méditerranée », la commune souhaite ainsi acter une démarche de sensibilisation des membres du Conseil municipal aux enjeux maritimes et littoraux afin de promouvoir une meilleure compréhension des défis liés à la préservation de l'espace maritime et littoral, à l'adaptation au changement climatique et au développement durable de l'économie maritime.
Par cette délibération, la commune entend consolider son rôle de territoire pionnier en matière de gouvernance maritime locale et poursuivre la dynamique engagée dans le cadre de la certification "Territoires engagés pour la Méditerranée". »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la démarche régionale « Territoires engagés pour la Méditerranée » portée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que la commune de La Londe-les-Maures est directement concernée par les enjeux maritimes et littoraux ;

CONSIDÉRANT que la commune a été la première commune de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur à obtenir la certification « Territoires engagés pour la Méditerranée » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de développer une culture maritime partagée au sein de l'assemblée délibérante afin d'accompagner les orientations stratégiques de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>VOTE :</u> ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

APPROUVE le principe d'une démarche de sensibilisation des membres du Conseil municipal aux enjeux maritimes et littoraux.

RECONNAÎT l'importance stratégique des enjeux liés aux questions maritimes, à la préservation de l'espace maritime et littoral, à l'adaptation au changement climatique et au développement durable de l'économie maritime pour l'avenir du territoire communal.

FAVORISE toute action d'information, de sensibilisation, de découverte, de partage d'expérience ou de formation permettant aux membres du Conseil municipal de renforcer leur connaissance des enjeux maritimes et littoraux.

CONTRIBUE, par cette démarche, au développement d'une culture maritime commune et à une meilleure prise en compte des enjeux liés à la mer et au littoral dans les politiques publiques conduites par la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°148/2026

OBJET : OBJET : SALLES ET STRUCTURES COMMUNALES SPORTIVES - MISE A DISPOSITION GRATUITE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame Marine POMAREDE, *Conseillère Municipale Déléguée,* expose le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et L2144-3,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et L 2125-1-2.

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal est compétent pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit.

CONSIDÉRANT l'impact financier que peut représenter la mise à disposition de biens à titre gratuit pour les communes

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de mettre en œuvre une politique volontariste en matière de soutien notamment en direction des associations sportives londaises.

CONSIDÉRANT les demandes de mise à disposition gratuite des divers équipements sportifs de la commune,

Il est donc demandé à l'Assemblée délibérante d'approuver le projet de convention de mise à disposition gratuite annexé à la présente délibération, d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer une convention de mise à disposition gratuite avec les diverses associations et organismes présentés avec une prise d'effet au **28 septembre 2026 au 31 août 2027.**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
<u>VOTE :</u> ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition gratuite annexé

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer lesdites conventions avec les associations et organismes figurant dans le tableau annexé à la présente délibération avec une prise d'effet au **28 septembre 2026 au 31 août 2027.**

DÉLIBÉRATION N°149/2026

OBJET : TRANSPORTS DE VOYAGEURS – CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ENTRE LA RÉGION ET LA COMMUNE – AUTORISATION DE SIGNATURE.

Monsieur François de CANSON, *MAIRE,* expose le rapport suivant :

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, planifie notamment les services de transport réguliers de personnes

La Commune de la Londe les Maures souhaite mettre en place un navette estivale gratuite qui sera en service de juin à début septembre.
Elle desservira le centre-ville, le port et les plages de la commune sur un circuit en boucle.
La Commune et la Région, dans le cadre de sa compétence en matière de transport régional de voyageurs, se sont entendus pour que la commune puisse mettre en place la navette estivale durant cette période.

A cet effet, une convention doit être établie afin de définir la nature des compétences déléguées par la Région à la Commune ainsi que les modalités de cette délégation.

Elle prendra effet à compter du 1er octobre 2026 jusqu'au 30 septembre 2030.

A ce titre, la Région délègue à la Commune l'organisation du transport de voyageurs pour la desserte du Centre-Ville, du port et des plages avec un circuit en boucle 7 jours/7 durant la période de mise en œuvre.

Listes des principaux axes / sites de la commune desservis par la navette :
Centre-ville : Cave Coopérative ; Av Albert-ROUX ; Les Templitudes ;
Port de la Londe les Maures : Port Miramar ; Les Canoubiers ; Les Moulières
La plage : l'Argentière

Les navettes réaliseront les circuits en boucle, du lundi au dimanche et selon les horaires suivants : de 9h 45 à 19h 41
Le transport se fera en bus de 33 places répondant à la norme Euro VI.

Pour l'ensemble de ces services, la Commune définit des accords et contrats avec des transporteurs habilités pour le transport de voyageurs.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame Nicole SCHATZKINE, première adjointe, à signer la convention de délégation de compétence entre la Région et la Commune

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE A LA MAJORITÉ, 30 voix pour (25 + 5 P) et 3 voix contre (2 + 1 P)
Madame Manon PLAUTIN (1P) – Monsieur Pierre ROUAND, Conseillers Municipaux.

AUTORISE Madame Nicole SCHATZKINE, première adjointe, à signer la convention de délégation de compétence entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Commune de La Londe les Maures ;

AUTORISE Madame Nicole SCHATZKINE, première adjointe, à signer toutes autres pièces relatives à ce dossier.

Les élus de l'opposition précisent voter contre cette délibération car ce moyen de transport ne dessert pas le quartier de Valcros

DÉLIBÉRATION N°150/2026

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'ACCÈS ET L'INTERVENTION DES BÉNÉVOLES DES RÉSERVES COMMUNALES DE SÉCURITÉ CIVILE (RCSC) ET DES COMITÉS COMMUNAUX DES FEUX DE FORETS (CCFF) SUR DES COMMUNES LIMITROPHES – AUTORISATION DE SIGNATURE.

Monsieur Jean-Marie MASSIMO, *8° Adjoint,* expose le rapport suivant :
Les Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC) et les Comités Communaux des Feux de Forêts (CCFF) ont pour mission d'apporter leurs concours aux communes dont ils relèvent en matière d'information, de sensibilisation du public, de débroussaillement, de surveillance, d'alerte, d'assistance et de secours contre les incendies de forêts en appui de l'action des sapeurs-pompiers.

Dans le cadre de la prévention et de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI), les bénévoles des RCSC-CCFF sont amenés à se déplacer sur le territoire des communes limitrophes.

La compétence des RCSC-CCFF étant réglementairement limitée au territoire de la commune qui l'a créé, il est apparu nécessaire d'autoriser et d'organiser par une convention, les déplacements et interventions des bénévoles des RCSC-CCFF sur les communes voisines.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 (modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, art. 7) et L.2212-1 ;
VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;
VU le nouveau Code Forestier, et notamment les articles L.131 à L.135, L.161 à L.163, R.131 à R.134 et R.163 ;
VU la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 et le décret n° 68-621 du 9 juillet 1968 pris en application de cette loi ;
VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 33 et 34 ;
VU la lettre du Préfet du Var aux Maires en date du 22 novembre 2004 ;
VU la lettre du Ministre de l'Intérieur aux Préfets en date du 12 août 2005 ;
VU la lettre du Préfet du Var aux Maires en date du 9 septembre 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 réglementant l'emploi du feu ;
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 84-110 du 16 avril 1984 relative au développement des Comités Communaux Feux de Forêt ;
VU la convention tripartite signée le 09 juin 2023 entre Monsieur le Préfet du Var, l'Association des Maires du Var et l'Association Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêts du Var ;
VU la délibération N° 59/2006 en date du 16/05/2006 créant la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) de LA LONDE LES MAURES, le Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) constituant la cellule « Feux de Forêts » de ladite RCSC ;

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser la signature d'une convention définissant les principes et les modalités des missions d'interventions de la RCSC-CCFF avec chaque commune limitrophe.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

APPROUVE le projet de convention,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer une convention avec chaque commune limitrophe ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N°151/2026

OBJET : DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CINÉMA MUNICIPAL « CINÉMA DE LA BAIE » – DÉLIBÉRATION SUR LE PRINCIPE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP).

Madame Stéphanie MIGLIORE, *Conseillère Municipale Déléguée,* expose le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ainsi que l'article L.1411-4 ;
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants relatifs aux contrats de concession ;
VU le rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exploitation du cinéma municipal « Cinéma de la Baie » ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2026 ;
VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 22 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la commune de La Londe les Maures est propriétaire du cinéma municipal «Cinéma de la Baie », équipement culturel de proximité participant à l'animation de la vie locale et à l'accès du public à une offre cinématographique diversifiée ;

Afin d'assurer le fonctionnement de cet équipement, la commune a jusqu'à présent eu recours à un marché public de prestations de services portant notamment sur la programmation et la diffusion cinématographique ;

L'expérience acquise dans ce cadre a permis d'identifier les besoins spécifiques liés à la gestion de l'activité cinématographique ainsi que les compétences particulières requises pour assurer le développement et la pérennité du service ;

Après examen des différents modes de gestion envisageables, il apparaît que le recours à une délégation de service public constitue le mode de gestion le plus adapté pour assurer l'exploitation du cinéma municipal dans des conditions satisfaisantes de continuité, de qualité et d'efficacité ;

Le futur contrat aura pour objet de confier à un opérateur spécialisé l'exploitation du cinéma municipal, sous le contrôle de la commune et dans le respect des orientations générales définies par celle-ci ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

APPROUVE le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du cinéma municipal «Cinéma de la Baie ».

APPROUVE les caractéristiques essentielles du service telles qu'elles figurent dans le rapport de présentation établi conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager et conduire la procédure de publicité et de mise en concurrence nécessaire à la désignation du futur délégataire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PRÉCISE que le choix du délégataire ainsi que l'approbation du contrat de délégation de service public seront soumis ultérieurement à l'approbation du Conseil municipal.

DÉLIBÉRATION N°152/2026

OBJET : INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS REÇUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

il est rendu compte des décisions par délégation prises par Monsieur le Maire :

Décision par délégation n°34/2026 – Passation d'un avenant de prolongation transitoire pour l'occupation temporaire du domaine public entre la ville et M. philippe Quezel pour les locaux n°40 cellule B14 et le lot 41 cellule B15. Avenant pour une durée de 1 mois du 27 juin au 26 juillet 2026 pour un montant mensuel de 499 € pour le lot 40 et 675 € pour le lot 41 soit 1174 €	**17 juin 2026**
Décision par délégation n°35/2026 – Aliénation d'un véhicule de marque Renault Master immatriculé 304 BVT 83 au profit de « AZUR TRUCKS» 250 route de La Crau 83210 LA FARLEDE pour un montant de 1 000 €	**22 juin 2026**
Décision par délégation n°36/2026 – Autorisation d'ester en justice Affaire SCEA PONS MASSENOT contre la Commune près le tribunal administratif de Toulon	**23 juin 2026**
Décision par délégation n°37/2026 – Passation d'avenant de prolongation transitoire pour l'occupation temporaire du domaine public pour une durée de 4 mois à compter du 1er juillet 2026 portant sur la cellule A6 (lot 18) des commerces du carré du port entre la ville et la société « SARL Aquatique Découverte Nature ADN/DUNE » pour un montant forfaitaire de 3 533 €	**17 juillet 2026**
Décision par délégation n°38/2026 – Convention portant occupation temporaire du domaine public communal pour une durée de 12 ans à compter du 01/08/2026 d'une parcelle de 25,50 m² sur l'emprise de la parcelle CV n°51 sise Hubac de Tole à Valcros par la société TOTEM France pour y installer des infrastructure de télécommunications moyennant une redevance annuelle de 12 433,75 €.	**1er juillet 2026**
Décision par délégation n°39/2026 – Prise en charge du montant des réparations d'un sinistre lors d'une opération de grutage ayant entraîné des dommages sur la balcon du bateau d'un plaisancier à hauteur de 540 €	**7 août 2026**
Décision par délégation n°40/2026 – Aliénation d'une balayeuse de marque Mathis, Aquaspy au profit de « Diesel Mécanique Occasion (DMO)» route Nationale 92 38470 BEAULIEU pour un montant de 1 500 €	**19 août 2026**
Décision par délégation n°41/2026 – Aliénation d'un bus de marque Otokar modèle Navigo immatriculé CJ-706-GP au profit de la société « USLUGI TRANSPORTOWE »– Marcin JARZABEK pour la somme de 21500 €	**26 août 2026**
Décision par délégation n°42/2026 – Modification de tarifs pour les chalets du village de Noël au montant de 800 € pour la période des festivités de Noël.	**31 août 2026**
Décision par délégation n°43/2026 – redevance d'occupation 2026 du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.	**8 septembre 2026**
Décision par délégation n°44/2026 – redevance d'occupation 2026 du domaine public communal par les ouvrages de distribution et de transport de gaz.	**8 septembre 2026**

Il s'agit d'une simple information donnée au Conseil, qui ne donnera pas lieu à vote.

FINANCES - BUDGETS

DÉLIBÉRATION N°153/2026

OBJET : GUIDE INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE — MISE À JOUR RÉGLEMENTAIRE.

Madame Pascale ISNARD*, 9° adjointe,* expose le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU le décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025 relatif aux seuils de dispense de procédure applicables aux marchés publics,

VU le décret n°2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique,

VU la délibération n°132/2020 du 30 novembre 2020 portant adoption du guide interne de la commande publique,

Par délibération n°147/2016 en date du 24 novembre 2016, la commune de La Londe les Maures a adopté le guide interne de la commande publique. Ce guide a ensuite fait l'objet d'une refonte adoptée par délibération n°132/2020 en date du 30 novembre 2020, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Code de la commande publique au 1er avril 2019 et de l'assouplissement du seuil de dispense de procédure par le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019.

Or, les règles de la commande publique ont de nouveau été modifiées, notamment par le décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025, qui pérennise le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables applicable aux marchés de travaux à 100 000 € HT à compter du 1er janvier 2026 et relève de 40 000 € HT à 60 000 € HT le seuil de dispense applicable aux marchés de fournitures et de services à compter du 1er avril 2026, ainsi que par le décret n°2025-1383 du 29 décembre 2025 relatif aux modalités de régularisation en cas d'exclusion du titulaire pressenti.
Aussi, au vu de ce nouveau cadre réglementaire, il est apparu nécessaire de procéder à une actualisation du guide interne de la commande publique de la commune.

La présente délibération a pour seul objet cette mise à jour réglementaire du guide interne, afin de sécuriser sans délai les pratiques des services au regard des nouveaux seuils et obligations décrits ci-dessus, d'ores et déjà applicables ou d'application prochaine. Elle ne modifie pas l'organisation interne ni les pratiques de la collectivité au-delà de cette actualisation ponctuelle des seuils et procédures.

Elle est distincte d'un travail de fond, actuellement engagé par les services, visant à refondre plus largement le guide interne de la commande publique afin de l'adapter aux pratiques de la collectivité ainsi qu'aux besoins du dispositif de contrôle interne actuellement mis en place et en cours de déploiement au sein de la commune. Ce travail de refonte structurelle, plus substantiel, fera l'objet d'une délibération distincte une fois finalisé.

Il est demandé au Conseil Municipal d'abroger le guide interne de la commande publique adopté par délibération n°132/2020 du 30 novembre 2020 et de se prononcer sur le nouveau guide interne actualisé, ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

ABROGE le guide interne de la commande publique adopté par délibération n°132/2020 du 30 novembre 2020,

ADOPTE le guide interne de la commande publique actualisé de la ville de La Londe les Maures, conformément au document ci-joint (version 2026),

PRÉCISE que la présente délibération constitue une mise à jour réglementaire du guide interne, distincte du travail de refonte de fond actuellement engagé par les services pour adapter ce guide aux pratiques de la collectivité et aux besoins du dispositif de contrôle interne en cours de déploiement, lequel fera l'objet d'une délibération ultérieure,

PRÉCISE que les seuils et dispositifs relatifs aux marchés de travaux, tels qu'issus du décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025, s'appliquent depuis le 1er janvier 2026, et que les seuils et dispositifs relatifs aux marchés de fournitures et de services s'appliquent à compter du 1er avril 2026,

PRÉCISE que les différents dispositifs ainsi définis devront être mis en œuvre par les services municipaux dans les conditions et selon le calendrier décrits dans le guide interne annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°154/2026

OBJET : ADHÉSION À LA CHARTE VAROISE DE FACILITATION DE L'ACCÈS DES TPE-PME À LA COMMANDE PUBLIQUE — AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame Pascale ISNARD*, 9° adjointe,* expose le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la Charte varoise de facilitation de l'accès des TPE-PME à la commande publique, dans sa version actualisée signée le 27 septembre 2024 en Préfecture du Var par le Préfet du Var, l'Association des Maires du Var, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Toulon Provence Méditerranée, en présence de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics du Var et de la CAPEB du Var,

Cette charte, élaborée à l'initiative des services de l'État dans le Var en concertation avec les acteurs professionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics, a pour objet de rappeler et de renforcer les bonnes pratiques permettant de faciliter l'accès des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) à la commande publique varoise, tout en préservant leur équilibre financier et en favorisant des achats performants et responsables.
Cette charte constitue un engagement de bonnes pratiques et de méthode, conclu pour une durée de trois années. Elle ne crée aucune obligation juridique nouvelle ni aucun engagement financier pour la Commune, et s'inscrit dans le cadre des règles de la commande publique d'ores et déjà applicables.

Il est de l'intérêt, pour la Commune de La Londe-les-Maures, de marquer formellement son adhésion à cette démarche partenariale conduite à l'échelle départementale en faveur du soutien au tissu économique local.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
<u>VOTE :</u> ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

APPROUVE l'adhésion de la Commune de La Londe-les-Maures à la Charte varoise de facilitation de l'accès des TPE-PME à la commande publique,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite charte ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Var au titre du contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les conditions réglementaires.

DÉLIBÉRATION N°155/2026

OBJET : DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES » (PISTE DE LA BOUISSÈDE) - AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame Cécile AUGÉ, *5° Adjointe,* expose le rapport suivant :

La compétence relative à la protection contre les incendies au sein du périmètre de Méditerranée Porte des Maures est exercée comme suit :
- les communes membres sont compétentes en vue de réaliser les travaux de débroussaillement dans les interfaces habitat-forêt sur le domaine communal,
- la CCMPM est compétente, en application de ses statuts, afin de réaliser les travaux de débroussaillement et de réfection/création des pistes DFCI inscrites au PIDAF en vue de garantir leur maintien en conditions opérationnelles,

La commune de La Londe les Maures envisage de réaliser des travaux de débroussaillement et de reprise de la bande de roulement sur la piste de la Bouissède , ancien ouvrage DFCI désormais déclassé.

Afin de permettre la réalisation, le suivi et la réception de ces travaux, elle souhaite en déléguer la maîtrise d'ouvrage à la CCMPM qui prévoit de réaliser des travaux sur la piste DFCI B731 Bouissède Nord à proximité de la piste de la Bouissède objet de la convention.
La CCMPM mettra en œuvre ses moyens humains et administratifs dans l'exécution de cette opération globale.

Il convient donc de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions des articles L. 2422-5 et suivants du Code de la commande publique relatives au transfert de maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, avec la communauté de communes Méditerranée Portes des Maures, en vue de réaliser les travaux selon le dispositif susvisé.

Les travaux correspondants, dont le montant prévisionnel est estimé à 133 710 €HT, seront pris en charge par la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

L'EPCI sollicitera le remboursement de cette somme à la Ville de La Londe sur la base d'un certificat administratif attestant du service fait et du montant des dépenses effectivement acquittées.

Aucun autre frais ne sera sollicité auprès de la collectivité délégante.

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5214-1 à L.5214-29;

CONSIDÉRANT que la mutualisation de la réalisation de ces deux chantiers permet une optimisation des moyens humains et administratifs,

CONSIDÉRANT que la CCMPM dispose d'un marché de travaux DFCI comprenant un lot de génie forestier et un lot de génie civil nécessaires à la réalisation de ces travaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

APPROUVE la convention de délégation de maitrise d'ouvrage entre la CCMPM et la commune de La Londe les Maures pour la réalisation de travaux de débroussaillement et de reprise de la bande de roulement de la piste de la Bouissède,

AUTORISE Madame Nicole SCHATKINE, 1er Adjoint au Maire, à signer la présente convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

DÉLIBÉRATION N°156/2026

OBJET : DÉLÉGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2.

Monsieur François de CANSON, *MAIRE,* expose le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1411-6,
VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.3135-1 et R.3135-7,
VU la délibération n°166/2015 en date du 14 décembre 2015 portant choix du délégataire du service public de l'eau potable,
VU le contrat de délégation de service public de l'eau potable conclu avec la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, transmis en préfecture le 29 décembre 2015,
VU la délibération n°100/2021 en date du 23 août 2021 autorisant la signature de l'avenant n°1 audit contrat,
VU l'avis favorable de la commission de délégation de service public en date du 9 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que le présent avenant a pour objet la reprise par la Collectivité de la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement et le règlement des soldes du compte de renouvellement;

CONSIDÉRANT que ces dispositions ne modifient ni l'équilibre économique du contrat ni ses conditions financières;

CONSIDÉRANT que le présent avenant constitue une modification non substantielle au sens des articles L.3135-1 et R.3135-7 du Code de la commande publique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de l'eau potable avec la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°157/2026

OBJET : DÉLÉGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2.

Monsieur François de CANSON, *MAIRE,* expose le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-6 et L.2224-8,
VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.3135-1 et R.3135-5,
VU la délibération n°166/2015 en date du 14 décembre 2015 portant choix du délégataire du service public de l'assainissement collectif,

VU le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif conclu avec la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, transmis en préfecture le 29 décembre 2015,
VU la délibération n°101/2021 en date du 23 août 2021 autorisant la signature de l'avenant n°1 audit contrat,
VU l'avis favorable de la commission de délégation de service public en date du 9 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que le présent avenant a pour objet la reprise par la Collectivité de la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement, ainsi que le renforcement du contrôle des raccordements au réseau public d'assainissement à l'occasion des cessions immobilières, avec modification corrélative du règlement du service ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions ne modifient ni l'équilibre économique du contrat ni ses conditions financières ;

CONSIDÉRANT que le présent avenant constitue une modification de faible montant au sens des articles L.3135-1 et R.3135-5 du Code de la commande publique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif avec la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°158/2026

OBJET : SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – DÉLIBÉRATION SUR LE PRINCIPE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP).

Monsieur François de CANSON, *MAIRE,* expose le rapport suivant :

La commune de La Londe les Maures dispose des compétences Eau Potable, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif sur son territoire (hors domaine de Valcros pour l'assainissement collectif et non collectif).

Les services de l'Eau Potable et de l'assainissement sont actuellement gérés par la société VEOLIA EAU- Compagnie Générale des Eaux à travers 2 contrats de délégation de service public.
Ces deux contrats arrivent à échéance le 31 décembre 2027.

La commune de La Londe les Maures doit donc délibérer sur le mode de gestion qu'elle entend retenir pour les années à venir pour l'exploitation de ces services.

Il convient de rappeler, à ce niveau, que la gestion d'un service public, de par sa nature, consiste à fournir une prestation d'intérêt général à l'usager, prestation qui lui sera fournie sous le contrôle d'une personne publique. La personne responsable de la gestion de cette prestation a donc une triple obligation :
Respecter le principe d'égalité des usagers devant chaque service public ;
Assurer la continuité de chaque service quelles que soient les circonstances ;
Faire évoluer chaque service en fonction des besoins des usagers.

La commune de La Londe les Maures a en conséquence mené une étude préalable sur les différents modes de gestion possibles devant guider les élus quant au choix du mode de gestion, dont les conclusions sont détaillées dans le rapport, joint à la présente délibération.

Au vu du rapport et des éléments communiqués à l'appui de la convocation des membres du Conseil municipal à la présente séance, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur le **principe de la délégation de service public pour la gestion des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif.**

Aussi,
VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1411-1 et suivants et L. 1411-4,
VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 22 septembre 2026,
VU le rapport présenté et joint à la convocation des membres du conseil municipal et annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT qu'en raison des risques d'exploitation et financier supportés par la commune en cas d'exploitation des services en régie directe et/ou dans le cadre d'un marché de prestations de service, il y a lieu de déléguer, à un opérateur économique, la gestion des services de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas, à ce jour, des moyens humains et techniques suffisants pour assurer la gestion des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif avec la maîtrise requise pour ce type de services.

CONSIDÉRANT que le délai nécessaire pour consolider l'organisation opérationnelle de la régie apparaît trop restreint en cas d'exploitation du service en gestion directe et/ou dans le cadre d'un marché de prestations de service, il y a lieu de déléguer, à un opérateur économique, la gestion des services susvisés.

CONSIDÉRANT que le secteur privé est rompu à ce type d'exploitation, qu'il existe des opérateurs économiques qui assurent parfaitement ces missions et bénéficient d'une organisation structurée (en moyens, en compétence et en nombre) de nature à lui permettre d'assurer efficacement l'exploitation des deux services tels que ceux de la Commune, notamment durant la période estivale pour la satisfaction des besoins plus importants en eau potable et la préservation de la qualité des zones de baignade.

CONSIDÉRANT que :
La concession de service public sous forme de délégation de service public permet de faire supporter les risques techniques, d'exploitation et les risques commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale des services publics rendus.

La concession de service sous forme de délégation de service présente également l'avantage de pouvoir répondre avec technicité aux besoins d'investissement et de renouvellement des ouvrages et équipements des services publics d'eau potable et d'assainissement de la commune.

Les exigences des deux services, en particulier en termes de prescriptions qualitatives et quantitatives, sont plus facilement garanties par un concessionnaire qui a la possibilité de mutualiser ses moyens matériels et humains sur un secteur plus grand et mieux adapté que celui de la commune.

La différence de charges projetée sur 10 ans et sur chaque service (370 k€ au total sur 10 ans) reste à la marge compte tenu des contraintes techniques, organisationnelles et temporelles de mise en place et de gestion quotidienne de la régie évoquée ci-dessus.

Par conséquent, après analyse des différents modes de gestion possibles pour les services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la Commune, et compte tenu de l'enjeu que représentent ces deux services, la concession de service sous forme de délégation de service public apparaît comme étant le mode de gestion le plus adaptée.

La procédure qui sera mise en œuvre sera celle définie aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et articles R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux articles L.3100-1 et suivants du Code de la commande publique et articles R.3111-1 et suivants du Code de la commande publique.

La durée pressentie du futur contrat multiservice est de 10 ans, à compter du 1er janvier 2028. Elle sera justifiée par les investissements mis à la charge du concessionnaire, sans pouvoir dépasser cette durée.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

APPROUVE le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable au vu du rapport de présentation rédigé à l'attention du Conseil Municipal.

APPROUVE le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif et non collectif au vu du rapport de présentation rédigé à l'attention du Conseil Municipal, joint en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de concession de service sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable et du service public d'assainissement collectif/non collectif, au sein d'un contrat multi-service.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°159/2026

OBJET : LOCAUX COMMUNAUX DU CARRE DU PORT – DÉLIVRANCE DE NOUVELLES AUTORISATIONS D'OCCUPATION – FIXATION DES DURÉES ET DES REDEVANCES.

Madame Valérie AUBRY, *Conseillère Municipale Déléguée,* expose le rapport suivant :

La Commune de La Londe Les Maures a réalisé, au début des années 1990, dans le cadre de l'agrandissement des installations portuaires, un pôle commercial dénommé « Le Carré du Port ».
Cet ensemble se composait, à l'origine, de 52 modules commerciaux d'une superficie totale de 1 400 m², regroupés en 31 boutiques dont la surface varie de 23 m² à 139 m² environ, non comprises les superficies de terrasses adjointes à chaque local.

Ces locaux, dès leur mise en service, ont fait l'objet de la part de la Commune de contrats d'occupation, pour des durées de 15 ans ou 35 ans; les preneurs s'engageant à aménager les modules livrés bruts par la Ville, sans finitions intérieures ou de façades, sans fermetures, ni séparation entre locaux mitoyens.

Les occupations ainsi consenties se rapportant à des dépendances du domaine public, ont simplement eu pour effet d'accorder à leurs bénéficiaires le droit d'utiliser un local pour une longue durée, sans création de propriété commerciale, mais assorti d'une priorité réservée au dernier occupant en cas de renouvellement du droit d'occupation.

Il est par ailleurs indiqué qu'un changement d'importance est intervenu en 2017, s'agissant des conditions de délivrance des droits d'occupation du domaine public ; en effet, l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017, comporte l'obligation pour les personnes publiques d'organiser une mise en concurrence lors de la délivrance des autorisations domaniales, quand elles sont le siège d'activités économiques.

Désormais, les articles L2122-1-1 à L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) instaurent « une procédure de sélection préalable » pour l'attribution de certaines autorisations d'occupation domaniale ; cette procédure devant présenter toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comporter des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Il convient par conséquent d'appliquer ce nouveau dispositif, à l'occasion des prochains renouvellements :

- Lot n°9, cellules n° C11 et C13, qui se compose d'un local commercial 46,41 m² et d'une terrasse de 53,87 m²; la convention en cours s'achevant ainsi le 31 mars 2027.
- Lot n°26, cellule n° B6, qui se compose d'un local commercial 23,11 m² et d'une terrasse de 14,1 m²; la convention en cours se résiliant par le biais d'un protocole à l'amiable, le 1er octobre prochain.

Par conséquent, une consultation sur la base d'un cahier des charges établi par la Ville, doit être mise en œuvre très prochainement, permettant à toute personne intéressée par l'exploitation de ces locaux, de déposer un dossier de candidature accompagné d'une offre de prix indiquant le montant proposé par le preneur, sur la base d'un niveau de redevance minimum devant être également fixé par la Commune.

L'assemblée communale est tenue, par ailleurs, de déterminer la nouvelle durée d'occupation applicable pour ce local. Il est rappelé à cet égard, qu'en vertu des dispositions de l'article L2122-2 du CG3P, la durée doit être fixée «de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis ».

Dès lors, les autorisations d'occupation des lots listés ci-dessus renouvelables prochainement, délivrées par la Ville, pourraient être établies pour une durée de sept ans ; cette période apparaissant suffisante afin de respecter le dispositif indiqué précédemment, puisque les bâtiments concernés, dont la construction remonte à 1990, vont nécessiter des travaux d'embellissement et de gros entretien à la charge des preneurs.

Enfin, le Conseil Municipal doit procéder à la fixation du montant « plancher » de la redevance d'occupation de chaque lot. Il est ici précisé que celle-ci sera encaissée par la Ville en deux fois, avec un premier acompte lors de la signature du contrat représentant 5/7ème de la somme totale due, et le solde au terme d'une période de cinq ans ; ce mode opératoire étant conforme aux stipulations de l'article L2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
<u>VOTE :</u> ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

DÉCIDE de la mise en œuvre par les services de la Ville, et pour les lots concernés par le renouvellement, d'une procédure relative à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public communal pour les locaux commerciaux du Carré du Port suivants :

- Lot n°9, cellule n° C11 et C13
- Lot n°26, cellule n° B6

FIXE à **sept ans**, la durée d'occupation concernant la prochaine exploitation commerciale de ces lots.

DÉTERMINE le niveau de la redevance d'occupation se rapportant à la durée d'exploitation des lots dont il s'agit comme suit :

- Lot n°9, cellules n° C11 et C13 : la redevance est fixée à 102 683,00 €
- Lot n°26, cellule n° B6 : la redevance est fixée à 42 224,00 €

PRÉCISE que la somme indiquée pour ces lots constitue le niveau **minimum** exigé par la Ville ; les candidats ayant la faculté de proposer un montant supérieur, qui les engagera.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation correspondantes, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N°160/2026

OBJET : ADOPTION D'UN RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER.

Madame Pascale ISNARD*, 9° adjointe,* expose le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la nomenclature comptable M57,

Le règlement budgétaire et financier a pour vocation de regrouper dans un même document l'ensemble des règles fondamentales qui s'appliquent aux acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable. L'adoption d'un tel règlement devient obligatoire, dès lors que la collectivité met en place la nomenclature M57.

Le règlement est adopté pour la durée de la mandature. Il pourra faire l'objet de modification par le Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

ADOPTE le Règlement Budgétaire et Financier pour la durée de la mandature,

AUTORISE d'une manière générale Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires, et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°161/2026

OBJET : BUDGET COMMUNAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°01/2026.

Monsieur Bernard MARTINEZ, *Conseiller Municipal Délégué,* expose le rapport suivant :

VU les crédits ouverts dans le budget de la commune au titre de l'exercice 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits au niveau de certains articles des sections de fonctionnement et d'investissement du budget 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
<u>VOTE :</u> ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

ADOPTE la présente décision modificative du budget 2026 de la commune conformément au dispositif, et qui s'équilibre en dépenses et en recettes, selon le détail suivant :

- section de fonctionnement :		**1 083 825,00 €**
- section d'investissement	:	**1 900 655,00 €**

TOTAL	:	**2 984 480,00 €**

DÉLIBÉRATION N°162/2026

OBJET : BUDGET DE LA RÉGIE DU PORT – DÉCISION MODIFICATIVE N°01/2026.

Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, *4° Adjoint,* expose le rapport suivant :

VU les crédits ouverts dans le budget de la Régie du Port au titre de l'exercice 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits au niveau de certains articles du budget 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
<u>VOTE :</u> ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

ADOPTE la présente décision budgétaire modificative du budget 2026 de la Régie du Port, conformément au dispositif, et qui s'équilibre en dépenses et en recettes, selon le détail suivant :

- section d'exploitation :		**100 000,00 €**
- section d'investissement :		**0,00 €**

TOTAL	:	**100 000,00 €**

DÉLIBÉRATION N°163/2026

OBJET : BUDGET DU SERVICE DE L'EAU – DÉCISION MODIFICATIVE N°01/2026.

Monsieur Bernard MARTINEZ, *Conseiller Municipal Délégué,* expose le rapport suivant :

VU les crédits ouverts dans le budget du service de l'eau au titre de l'exercice 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits au niveau de certains articles du budget 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

<u>VOTE :</u> ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

ADOPTE la présente décision budgétaire modificative du budget 2026 du service de l'eau, conformément au dispositif, et qui s'équilibre en dépenses et en recettes, selon le détail suivant :

- section d'exploitation :		**0,00 €**
- section d'investissement :		**1 000,00 €**

TOTAL	:	**1 000,00 €**

DÉLIBÉRATION N°164/2026

OBJET : BUDGET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT – DÉCISION MODIFICATIVE N°01/2026.

Monsieur Bernard MARTINEZ, *Conseiller Municipal Délégué,* expose le rapport suivant :

VU les crédits ouverts dans le budget du service de l'assainissement au titre de l'exercice 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits au niveau de certains articles du budget 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

ADOPTE la présente décision budgétaire modificative du budget 2026 du service de l'assainissement, conformément au dispositif, et qui s'équilibre en dépenses et en recettes, selon le détail suivant :

- section d'exploitation :		**40 000,00 €**
- section d'investissement :		**0,00 €**

TOTAL	**:**	**40 000,00 €**

DÉLIBÉRATION N°165/2026

OBJET : BUDGET COMMUNAL – AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES.

Monsieur Bernard MARTINEZ, *Conseiller Municipal Délégué,* expose le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
VU l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) donnant le cadre juridique du recouvrement des produits locaux,
VU l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), rendant comme dépense obligatoire la constitution de provisions comptables,

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Par délibération n° 129/2021, le Conseil Municipal a adopté une méthode de calcul pour ce type de provision.
Ainsi, au cours de l'année 2021, le montant provisionné s'élève à 16 476,00 €.
Cette provision a été ajustée au cours des exercices 2022, 2023, 2024 et 2025 pour atteindre la somme de 88 904,12 €.

Il convient désormais d'ajuster de nouveau le montant de cette provision d'une part, en y intégrant les créances douteuses arrêtées au 31/12/2024, selon le mode de calcul adopté par le Conseil Municipal, et d'autre part de reprendre une partie de cette provision à hauteur des admissions en non-valeur et des créances éteintes provisionnées et proposées par le comptable public.

Au titre de l'exercice 2026, l'évaluation des restes à recouvrer transmise par le comptable public fait apparaître :

- ✔ Un besoin de dotation complémentaire de **14 283,60 €** pour couvrir les nouveaux risques constatés ;
- ✔ Une baisse du besoin de provisionnement à hauteur de **18 108,08 €** suite aux admissions en non-valeur et créances éteintes proposées.

Le montant de la provision cible pour créances douteuses s'établit donc à **85 079,64 €**.

Le montant de la provision actuelle au bilan étant supérieur au besoin réel final (88 904,12 € > 85 079,64 €), il convient de procéder exclusivement à **un ajustement net négatif sous la forme d'une reprise de provision pour un montant de 3 824,48 €.**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

APPROUVE l'ajustement global de la provision pour dépréciation des comptes de tiers par une **reprise nette de provision à hauteur de 3 824,48 €** au titre de l'exercice 2026.

ACTE que le montant total de la provision pour créances douteuses de la Commune s'établit définitivement à **85 079,64 €** à l'issue de cette opération.

DÉLIBÉRATION N°166/2026

OBJET : BUDGET COMMUNAL - ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES.

Monsieur François de CANSON, *MAIRE,* expose le rapport suivant :

Monsieur le Trésorier de Hyères, comptable de la commune, a transmis à la Ville un état de produits irrécouvrables concernant plusieurs titres de recettes émis au cours des exercices antérieurs, pour lesquels il sollicite leur admission en non-valeur.
Cette demande est accompagnée d'un état détaillé présentant, pour chaque titre émis, les motifs susceptibles de justifier le caractère irrécouvrable de ces produits.

Les écritures correspondant à ce dispositif de régularisation pourraient être ainsi passées sur le budget communal 2026, selon le détail suivant :

■ Budget communal :

- ARTICLE D.6541 : 18 667,78 €

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

DÉCIDE d'admettre en non-valeur une somme de **18 667,78 €** sur le budget communal, en raison de l'insolvabilité clairement établie des divers débiteurs concernés.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront affectées à l'article D. 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget communal.

DÉLIBÉRATION N°167/2026

OBJET : BUDGET DE LA REGIE DU PORT - ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES.

Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, *4° Adjoint,* expose le rapport suivant :

Monsieur le Trésorier de Hyères, comptable de la commune, a transmis à la Ville un état de produits irrécouvrables concernant plusieurs titres de recettes émis au cours des exercices antérieurs, pour lesquels il sollicite leur admission en non-valeur.
Cette demande est accompagnée d'un état détaillé présentant, pour chaque titre émis, les motifs susceptibles de justifier le caractère irrécouvrable de ces produits.

Les écritures correspondant à ce dispositif de régularisation pourraient être ainsi passées sur le budget de la Régie du Port 2026, selon le détail suivant :

■ Budget de la Régie du Port :

- article D.6541 : **16 070,52 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

DÉCIDE d'admettre en non-valeur une somme de **16 070,52 €** sur le budget de la Régie du Port, en raison de l'insolvabilité clairement établie des divers débiteurs concernés.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront affectées à l'article D. 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget de la Régie du Port.

DÉLIBÉRATION N°168/2026

OBJET : BUDGET DU SERVICE ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT - ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES.

Monsieur François de CANSON, *MAIRE,* expose le rapport suivant :

Monsieur le Trésorier de Hyères, comptable de la commune, a transmis à la Ville un état de produits irrécouvrables concernant plusieurs titres de recettes émis au cours des exercices antérieurs, pour lesquels il sollicite leur admission en non-valeur.
Cette demande est accompagnée d'un état détaillé présentant, pour chaque titre émis, les motifs susceptibles de justifier le caractère irrécouvrable de ces produits.

Les écritures correspondant à ce dispositif de régularisation pourraient être ainsi passées sur le budget du Service de l'Assainissement 2026, selon le détail suivant :

■ Budget du Service de l'Assainissement :

- article D.6541 : **96 027,62 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

DÉCIDE d'admettre en non-valeur une somme de 96 027,62 € sur le budget du Service de l'Assainissement, en raison de l'insolvabilité clairement établie des divers débiteurs concernés.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront affectées à l'article D. 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget du Service de l'Assainissement.

DÉLIBÉRATION N°169/2026

OBJET : COPROPRIÉTÉ « LE CHÊNE ET L'OLIVIER II » – LOT N°10 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'ÉTANCHÉITÉ DE TOITURE.

Monsieur François de CANSON, *MAIRE,* expose le rapport suivant :

VU la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
VU le règlement de copropriété – état descriptif de division de l'immeuble « Le Chêne et l'Olivier II », reçu par Maître Bruno RIPERT, notaire à La Londe-les-Maures, le 18 novembre 2011, publié au service de la publicité foncière de TOULON 2ème bureau le 8 décembre 2011, volume 2011 P n°12510 ;
La Commune de La Londe Les Maures est propriétaire du lot n°10, au sein de l'immeuble en copropriété dénommé « Le Chêne et l'Olivier II », sis rue des Poilus et boulevard Azan.
En cette qualité, la Commune est tenue de participer aux charges de conservation et d'entretien des parties communes de l'immeuble. Des travaux de rénovation de l'étanchéité de la toiture ont été réalisés pour un montant total de 7 939,14 € TTC. La participation de la Commune à ces travaux s'établit à la somme de 2 165,49 € TTC.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de cette obligation et d'autoriser le règlement de cette participation.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

CONSTATE que les travaux de rénovation de l'étanchéité de la toiture de l'immeuble en copropriété « Le Chêne et l'Olivier II » ont été réalisés pour un montant total de 7 939,14 € TTC.

DIT que la participation de la Commune, en sa qualité de propriétaire du lot n°10, s'établit à la somme de 2 165,49 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au règlement de cette somme auprès du syndic de copropriété, et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N°170/2026

OBJET : 4EME ÉDITION DE L'EXPOSITION « AUTOMNE DES PEINTRES » – FIXATION DES PRIX.

Madame Stéphanie MIGLIORE, *Conseillère Municipale Déléguée,* expose le rapport suivant :

La 4ème édition de l'exposition « Automne des peintres » de la Ville se tiendra du **01 au 04 octobre 2026.**
Il est proposé d'attribuer des prix aux artistes et de déterminer le niveau de dotation versée par la Commune ainsi que suit:

PRIX DU JURY :
- **1er prix du jury** : 200.00 euros
- **2eme prix du jury** : 100.00 euros
- **3eme prix du jury** : 50.00 euros

PRIX DU PUBLIC :
- **1er prix du public :** 200.00 euros
- **2ème prix du public :** 100.00 euros
- **3ème prix du public :** 50.00 euros

(le vote se fera par une urne mise à disposition du public)

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

DÉCIDE d'accorder aux lauréats 2026 de l'exposition « automne des peintres », les récompenses indiquées ci-dessus.

PRÉCISE que cette dépense de 700€ sera imputée sur le budget 2026 de la commune, à l'article D. 65132 « Prix » - fonction 311.

DÉLIBÉRATION N°171/2026

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – COMPLÉMENT 2026

Madame Marine POMAREDE, *Conseillère Municipale Déléguée,* expose le rapport suivant :

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur un complément à apporter dans l'affectation 2026 des subventions aux associations, selon les indications suivantes :

- FEELING : **1 500,00 €** (subvention exceptionnelle)

- GOSPEL VAR : **1 750,00 €** (subvention exceptionnelle)

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

DÉCIDE d'accepter les propositions ci-dessus se rapportant à l'attribution de subventions.

PRÉCISE que la dépense correspondante sera imputée selon le détail suivant :

● article D.65748 – du budget communal 2026, pour un montant de **3 250,00 €.**

TRAVAUX - URBANISME - FONCIER

DÉLIBÉRATION N°172/2026

OBJET : ACQUISITION FONCIÈRE AUPRÈS DE NAVAL GROUP - PARTICIPATION EN NATURE AU TITRE DU PROJET URBAIN PARTENARIAL - PROJET DES BORMETTES.

Monsieur Gérard AUBERT, *2° Adjoint,* expose le rapport suivant :

Dans le cadre du projet de réindustrialisation du secteur des Bormettes, porté par la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, compétente en matière de création et d'aménagement de zones d'activités économiques, il est prévu la réalisation d'un ensemble d'aménagements et d'équipements publics nécessaires à la viabilisation et au fonctionnement du site.

Ces aménagements comprennent notamment :

- la réalisation des voies publiques ;
- la réalisation des équipements nécessaires à la desserte du secteur en réseaux secs et humides ;
- la création d'espaces dédiés aux mobilités douces ;
- la réalisation d'espaces verts ;
- la création du réseau hydraulique nécessaire à la gestion des eaux pluviales ;
- la réalisation d'un parc public en bord de mer ;
- la réalisation d'une promenade littorale.

La réalisation de ces équipements nécessite la maîtrise foncière des emprises correspondantes.
Dans ce contexte, la Commune et la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ont conclu avec la société Naval Group une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), ayant notamment pour objet de définir les modalités de participation du propriétaire privé au financement des équipements publics rendus nécessaires par l'opération d'aménagement.
Cette participation comprend à la fois une contribution financière et une contribution en nature consistant en la mise à disposition des emprises foncières nécessaires à la réalisation et à la desserte des équipements publics, selon les conditions prévues par ladite convention.

Par délibération n° 158/2025 du 12 décembre 2025, le conseil municipal de la Commune a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de Projet Urbain Partenarial.

Par délibération n° 123/2025 du 17 décembre 2025, le conseil communautaire de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures a autorisé Monsieur le Président à signer cette même convention.

Ces deux délibérations ayant acquis un caractère exécutoire, la convention de Projet Urbain Partenarial a été signée le 23 décembre 2025, publiée et est désormais en vigueur.

Dans le cadre de l'exécution de cette convention, la société Naval Group contribue à la réalisation des aménagements projetés notamment par la mise à disposition à la Commune des emprises foncières nécessaires à la réalisation des équipements publics, conformément aux stipulations de la convention et aux dispositions du Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 332-11-3 qui prévoit que la participation de la personne privée au financement des travaux *« peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis. »* ainsi qu'à la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement.

Ces emprises constituent la contribution foncière apportée par Naval Group au titre de sa participation au Projet Urbain Partenarial.

Conformément aux dispositions de la convention de PUP, les parcelles concernées doivent être incorporées dans un premier temps dans le domaine public communal avant d'être transférées dans le domaine public de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures afin de permettre la réalisation des équipements publics relevant de sa compétence.

Depuis les précédentes évaluations et documents fonciers établis dans le cadre de l'opération, certaines parcelles ont fait l'objet d'une renumérotation et les superficies des emprises à acquérir ont été ajustées afin de tenir compte du découpage parcellaire désormais arrêté.

Ces évolutions portent exclusivement sur l'identification cadastrale et les superficies des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet. Elles n'affectent ni la destination des terrains concernés, ni la consistance des équipements publics à réaliser, ni les modalités générales de mise en œuvre du Projet Urbain Partenarial et des promesses de vente notariées régularisées en date des 26 juin et 22 décembre 2025, portant sur l'ensemble de l'opération dont s'agit et ses emprises foncières.

Le Pôle d'évaluation domaniale a été saisi de ces évolutions et a confirmé la validité de son évaluation antérieure par voie de prorogation.

Il convient dès lors pour la Commune d'approuver l'acquisition des emprises foncières concernées auprès de la société Naval Group, conformément aux stipulations de la convention de Projet Urbain Partenarial et des deux promesses de vente susvisées.

Le détail des parcelles et superficies actualisées figure dans le plan et le tableau ci-après :

Parcelles d'origine	Parties à vendre (telles qu'identifiées dans le plan parcellaire du 18/11/2025 annexé à la PUV du 22/12/2025)	Nouvelle numérotation des parcelles après divisions	Surface (m²)	Document d'arpentage
AW 113 BA 22 BA 284	Lot 11	BA 347	201	DA 2804 V du 01/07/2026
	Lot 13	BA 349	1 073	DA 2804 V du 01/07/2026
	Lot 15	BA 348	131	DA 2804 V du 01/07/2026
	Partie lot 9	BA 346	729	DA 2804 V du 01/07/2026
		BA 344	14 531	DA 2804 V du 01/07/2026
		BA 328	642	DA 2804 V du 01/07/2026
		BA 329	1 547	DA 2804 V du 01/07/2026
		BA 350	21	DA 2804 V du 01/07/2026
	Partie lot 9	AW 149	11	DA 2802 D du 19/06/2026
		AW 147	5 889	DA 2802 D du 19/06/2026
		AW 155	69	DA 2802 D du 19/06/2026
		AW 148	1 284	DA 2802 D du 19/06/2026
	Lot 12	AW 159	1 414	DA 2802 D du 19/06/2026
	BA 310 P4 (partie lot 9)	BA 336	85	DA 2804 V du 01/07/2026
	BA 310 P1 (partie lot 9)	BA 333	395	DA 2804 V du 01/07/2026
	BA 304 P2 (partie lot 9)	BA 326	156	DA 2804 V du 01/07/2026
	BA 304 P3 (partie lot 9)	BA 327	56	DA 2804 V du 01/07/2026
		TOTAL SURFACES :	***28 234***	

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3112-1 ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée en date du 06/09/2019 par délibération n°06-09-19/06/401 du Syndicat Mixte SCOT PM ;
VU la délibération du conseil municipal n°58/2013 en date du 19/06/2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, la délibération du conseil municipal n°16/2015 en date du 07/04/2015, approuvant la modification n°1 du PLU, la DCM n° 153/2015 en date du 27/11/2015 approuvant la modification n°2 du PLU, la DCM n° 26/2018 en date du 22/02/2018, approuvant la révision allégée n°1 du PLU, la DCM n° 26/2018 en date du 22/02/2018, approuvant la révision allégée n°1 du PLU, la DCM n°136/2019 en date du 17/10/2019, approuvant la modification n°3 du PLU, la DCM n° 142/2020 en date du 30/11/2020, approuvant la modification n° 4 PLU, l'arrêté préfectoral en date du 19/07/2022 déclarant l'utilité publique les travaux et acquisition au programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne, sur le territoire de la Commune et emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune avec le projet ;
VU la délibération n° 158/2025 du conseil municipal de La Commune en date du 12 décembre 2025 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de Projet Urbain Partenarial avec Naval Group et la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;
VU la délibération n° 123/2025 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2025 autorisant Monsieur le Président à signer la convention de Projet Urbain Partenarial avec Naval Group et la Commune ;
VU la convention de Projet Urbain Partenarial conclue entre la société Naval Group, la Commune et la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;
VU les Promesses unilatérales de vente ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune en vigueur, et notamment le classement des terrains concernés en zone 3AU ;
VU la nécessité d'assurer la viabilisation du terrain appartenant à Naval Group, situé dans le quartier des Bormettes, en vue de son aménagement et de sa réindustrialisation ;
VU les statuts de la Communauté de communes et notamment son article 7, définissant la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire ;
VU la délibération n°79-2018 du conseil communautaire en date du 12 septembre 2018 déterminant la liste des Zones d'activités économiques d'intérêt communautaire dont fait partie la zone d'activités des Bormettes à la Londe les Maures ;
VU la délibération n°39/2024 du conseil communautaire en date du 3 avril 2024, modifiant les périmètres des Zones d'activités d'intérêt communautaire et notamment celui de la zone des Bormettes ;
VU l'intérêt communautaire du site, justifiant l'implication de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » dans le projet de viabilisation et de gestion des infrastructures créées ;
VU la délibération du conseil municipal n°91/2025 du 4 juin 2025, décidant d'acquérir des lots d'une superficie totale de 27 512m² (lot n°9, lot n°11, lot n°12 et lot n°13) auprès de Naval Group au montant de 250 000€ ;
VU la prorogation des avis n°2025-83071-32977 et 2025-83071-43094 du pôle d'évaluation domaniale en date du 08/09/2026 ;
VU le plan parcellaire et le tableau des emprises annexés à la présente délibération ;
CONSIDÉRANT que la société Naval Group est propriétaire des parcelles cadastrées section AW n° 147 (5 889 m²), n° 148 (1 284 m²), n° 149 (11 m²), n° 155 (69 m²) et n° 159 (1 414 m²), ainsi que des parcelles section BA n° 326 (156 m²), n° 327 (56 m²), n° 328 (642 m²), n° 329 (1 547 m²), n° 333 (395 m²), n° 336 (85 m²), n° 344 (14 531 m²), n° 346 (729 m²), n° 347 (201 m²), n° 348 (131 m²), n° 349 (1 073 m²) et n° 350 (21 m²), représentant une superficie totale de 28 234 m² ;

CONSIDÉRANT que la convention de Projet Urbain Partenarial prévoit, au titre de la participation de Naval Group, une participation en nature constituée des emprises foncières nécessaires à la réalisation des équipements publics du projet des Bormettes ;

CONSIDÉRANT que conformément aux stipulations de cette convention, ces emprises doivent être incorporées dans le domaine public de la Commune préalablement à leur transfert à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures pour la réalisation des équipements publics relevant de sa compétence ;

CONSIDÉRANT que les parcelles initialement identifiées ont fait l'objet d'une division foncière et d'une actualisation de leur numérotation et de leurs superficies, telles que détaillées dans le tableau annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que ces ajustements cadastraux et surfaciques ne modifient ni la destination des emprises, ni la consistance des équipements publics prévus, ni l'économie générale de la convention de Projet Urbain Partenarial et des promesses de ventes régularisées ;

CONSIDÉRANT que le Pôle d'évaluation domaniale a prorogé son évaluation antérieure et que les ajustements apportés aux références cadastrales et aux superficies n'affectent pas les caractéristiques substantielles de l'opération ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour la Commune, de procéder à l'acquisition de ces emprises foncières auprès de Naval Group afin de mettre en œuvre la participation en nature prévue par la convention de Projet Urbain Partenarial ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

DÉCIDE

Article 1 :
D'APPROUVER l'actualisation des références cadastrales et des superficies des emprises foncières nécessaires à la réalisation des équipements publics prévus dans le cadre du Projet Urbain Partenarial des Bormettes, conformément au tableau et au plan annexé à la présente délibération ;

Article 2 :
DE PRENDRE ACTE que cette actualisation résulte de la renumérotation de certaines parcelles et de l'ajustement des superficies consécutif à la division foncière réalisée, sans modification de la destination des emprises ni de l'économie générale du Projet Urbain Partenarial et des promesses de ventes régularisées ;

Article 3 :
D'APPROUVER l'acquisition par la Commune auprès de la société Naval Group des emprises foncières identifiées en annexe, dont le prix payé par compensation constituant la participation en nature prévue par la convention de Projet Urbain Partenarial ;

Article 4 :
DE PRÉCISER que la valeur vénale de ces emprises, telle que retenue dans le cadre de l'opération et confirmée par l'avis du Pôle d'évaluation domaniale, est estimée à 250 000 euros ;

Article 5 :
DE DIRE que cette acquisition constitue la mise en œuvre de la participation en nature prévue par la convention de Projet Urbain Partenarial conclue entre la société Naval Group, la Commune et la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Article 6 :
DE PRÉCISER que cette acquisition intervient dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Projet Urbain Partenarial conclue entre Naval Group, la Commune et la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

Article 7 :
DE PRENDRE ACTE que les parcelles ainsi acquises ont vocation à être incorporées directement dans le domaine public communal en vue d'être transférées immédiatement dans le domaine public de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures conformément aux stipulations de la convention de Projet Urbain Partenarial et des promesses de ventes susvisées ;

Article 8 :
DE PRÉCISER que ce transfert constitue une modalité de mise en œuvre de la participation en nature prévue par la convention de Projet Urbain Partenarial et ne constitue pas une opération de vente entre la Commune et la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

Article 9 :
DE SOLLICITER l'Office notarial VIANOTA, Maître PHILIP, avenue du Général de Gaulle à La Londe-les-Maures, pour l'établissement des actes notariés nécessaires à la réalisation de cette acquisition ;

Article 10 :
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents, accomplir toutes formalités et régulariser tous actes authentiques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°173/2026

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION-CADRE « PETITES VILLES DE DEMAIN ».

Madame Valérie AUBRY, *Conseillère Municipale Déléguée,* expose le rapport suivant :

Dans le cadre du programme national « Petites Villes de Demain » (PVD), la commune a signé le 26 mai 2023 une convention-cadre d'opération de revitalisation du territoire avec l'État, la Banque des Territoires et la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Cette convention-cadre constitue le document de référence du programme de revitalisation du territoire communal. La convention prévoyait une échéance au 31 mars 2026.

Afin de permettre la poursuite des actions engagées et l'achèvement du programme dans de bonnes conditions, les partenaires ont décidé de proroger sa durée jusqu'au 31 décembre 2026.

À cette fin, un avenant n°1 à la convention-cadre a été établi.

Cet avenant a pour seul objet de prolonger la durée de validité du volet « Petites Villes de Demain » jusqu'au 31 décembre 2026. Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la convention-cadre d'opération de revitalisation du territoire valant convention « Petites Villes de Demain » signée le 26 mai 2023;
VU le projet d'avenant n°1 à ladite convention ;

CONSIDÉRANT que la convention-cadre arrivait à échéance le 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre la poursuite et l'achèvement des actions engagées dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°1 a pour objet de proroger la durée de validité du volet Petites Villes de Demain de la convention-cadre jusqu'au 31 décembre 2026;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

ARTICLE 1 :
APPROUVE l'avenant n°1 à la convention-cadre d'opération de revitalisation du territoire valant convention « Petites Villes de Demain », annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tous documents nécessaires à son exécution.

DÉLIBÉRATION N°174/2026

OBJET : OBLIGATION DE CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS PRIVÉS AU RÉSEAU EAUX USÉES COLLECTIF EN CAS DE MUTATION IMMOBILIÈRE - INSTITUTION

Monsieur Gérard AUBERT, *2° Adjoint,* expose le rapport suivant :

En application des articles L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales et L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique, la collectivité est chargée du contrôle des raccordements au réseau public d'assainissement collectif.
La conformité des branchements privés constitue un enjeu majeur pour la préservation de l'environnement, le bon fonctionnement des réseaux publics d'assainissement et des ouvrages de traitement des eaux usées. Les mauvais raccordements ou les rejets non conformes peuvent engendrer des dysfonctionnements du réseau, des surcoûts d'exploitation et des atteintes au milieu naturel.

Afin de renforcer la connaissance de l'état des installations privatives, de prévenir les dysfonctionnements du réseau d'assainissement collectif et d'assurer une meilleure information des acquéreurs lors des transactions immobilières, il apparaît opportun de mettre en place un contrôle obligatoire de conformité des raccordements à l'occasion des mutations immobilières.

Ce contrôle permettra de vérifier notamment :

- la conformité des raccordements des eaux usées au réseau public ;
- la séparation des eaux usées et des eaux pluviales ;
- l'absence de rejets susceptibles de perturber le fonctionnement du service public d'assainissement ;
- l'état général des ouvrages privés raccordés au réseau public.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-8 ;
VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
VU le règlement du service public d'assainissement collectif ;
VU la convention de délégation du service public d'assainissement collectif en vigueur et ses avenants ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la qualité du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des réseaux et ouvrages publics d'assainissement ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général attaché à la détection des raccordements non conformes ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'informer les acquéreurs de l'état des installations privatives lors des mutations immobilières ;

CONSIDÉRANT la volonté d'améliorer la connaissance du patrimoine raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

Article 1 :
DÉCIDE d'instaurer un contrôle obligatoire à compter du 1er janvier 2027 des installations de collecte sous domaine privé des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.

Article 2 :
PRÉCISE que ce contrôle sera opéré par le délégataire du service d'assainissement collectif de la conformité des branchements.

Article 3 :
INDIQUE que les demandes de contrôle seront à adresser au service délégataire, sur le périmètre exploité, par tout vendeur ou mandataire et sera à la charge du propriétaire qui devra payer au délégataire le coût hors taxes du contrôle :

DÉSIGNATION DE LA NATURE DE LA PRESTATION CLIENTÈLE	Prix Unitaire € HT	
	Valeur de base au 01/07/2015	Pour information, valeur au 01/01/2026
Contrôle de conformité des installations privées d'assainissement avec délivrance d'une attestation de conformité pour acte notarié		
Cas d'un appartement (hors partie commune) ou maison individuelle	177.00	216.00
Cas d'un immeuble comportant jusqu'à 15 appartements	196.67 +40.97 €/appartement	240.00 +50.00 €/appartement
Cas d'un immeuble comportant plus de 15 appartements	sur devis	
Cas de biens particuliers	sur devis	
Contre Visite	65.56	80.00
Information sur les devis travaux		
Acompte sur travaux de branchement neuf	50%	

Ces tarifs seront actualisés chaque année comme indiqué dans l'annexe intitulée « Le règlement du service de l'Assainissement » annexé à l'avenant 2 de la DSP.

En cas de non-conformité le propriétaire dispose d'un délai **de six mois** pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. Une visite de contrôle sera à réaliser à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Un nouveau rapport sera alors établi. Une attestation de conformité ou de non-conformité sera délivrée à l'issue du contrôle et sera valable 3 ans.

RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N°175/2026

OBJET : CHARTE DE BON USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION - MODIFICATION.

Madame Nicole SCHATZKINE, *1° Adjointe,* expose le rapport suivant :

Par délibération n°177/2025 du 12/12/2025, le Conseil Municipal a approuvé la modification de la charte de bon usage des ressources informatiques et des systèmes d'information afin notamment d'intégrer les règles relatives à l'utilisation des outils d'intelligence artificielle.
Dans le cadre du déploiement progressif des technologies d'intelligence artificielle et afin de renforcer la maîtrise des systèmes d'information de la collectivité, il apparaît nécessaire de compléter les dispositions de la charte informatique.

La modification proposée vise à préciser que toute initiative consistant à exploiter l'intelligence artificielle à des fins de développement, d'automatisation ou de traitement des données doit faire l'objet d'une concertation préalable avec le service informatique, lequel assure l'analyse, l'encadrement et l'accompagnement du projet, notamment au regard des enjeux de sécurité, de conformité réglementaire, de qualité et de maintenabilité des solutions mises en œuvre.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique ;
VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel ;
VU le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle ;
VU la charte de bon usage des ressources informatiques et des systèmes d'information actuellement en vigueur ;
VU l'avis du Comité Social Territorial du 9 septembre 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer une utilisation maîtrisée, sécurisée et conforme des outils numériques et des technologies d'intelligence artificielle au sein des services municipaux ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la charte de bon usage des ressources informatiques et des systèmes d'information ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

APPROUVE les modifications apportées à la charte de bon usage des ressources informatiques et des systèmes d'information telles qu'annexées à la présente délibération.

PRÉCISE que les nouvelles dispositions relatives aux projets et développements utilisant des technologies d'intelligence artificielle sont applicables à l'ensemble des agents et utilisateurs des ressources informatiques de la collectivité.

PRÉCISE que la charte ainsi modifiée sera diffusée à l'ensemble des agents de la commune et annexée aux documents internes applicables en matière d'utilisation des systèmes d'information.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°176/2026

OBJET : RÈGLEMENT INTERNE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (COMMUNE – CCAS – CC MPM) – RÉVISION.

Madame Nicole SCHATZKINE, *1° Adjointe,* expose le rapport suivant :

VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2026 ;
VU la délibération n° 163/2020 en date du 30 novembre 2020 portant adoption du règlement interne du compte épargne temps ;
VU le projet de règlement interne du compte épargne temps annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter et de mettre à jour certaines dispositions du règlement interne du compte épargne temps afin d'autoriser la prise des jours épargnés en demi-journée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

ADOPTE le règlement interne du compte épargne temps annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que les dispositions du règlement interne entreront en vigueur à compter du 1er octobre 2026.

DIT que la présente délibération abroge et remplace la délibération n° 163/2020 en date du 30 novembre 2020.

AUTORISE monsieur le maire à signer ledit règlement.

DÉLIBÉRATION N°177/2026

OBJET : RÉVISION DE LA DÉLIBÉRATION N° 65/2025 EN DATE DU 24 AVRIL 2025 RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE, AUX PRIMES ET AUX INDEMNITÉS APPLICABLES AUX AGENTS DE LA COMMUNE

Madame Nicole SCHATZKINE, *1° Adjointe,* expose le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 à L714-13 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L 714-4 du code général de la fonction publique ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 venant étendre ces dispositions aux agents contractuels de droit public ;

VU la délibération n° 65/2025 en date du 24 avril 2025 portant actualisation de la délibération n° 174/2024 du 19 décembre 2024 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2025 complétant la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP et faisant figurer désormais dans cette liste l'indemnité de maniement de fonds régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ministériel (NOR : ATDB2517727A) du 3 juillet 2026 fixant la liste, le niveau et le nombre des emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la délibération n° 65/2025 en date du 24 avril 2025 en supprimant la part supplémentaire « IFSE régie » et en instituant une indemnité de maniement de fonds au profit des agents régulièrement chargés des fonctions de régisseur, titulaire ou mandataire suppléant d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées, par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que la réforme qui est entrée en vigueur au 1er juillet 2026 instaure un régime indemnitaire propre aux emplois administratifs supérieurs de direction des collectivités et des établissements publics locaux assimilés de plus de 40 000 habitants, harmonisé avec celui appliqué aux emplois supérieurs de l'État ;

CONSIDÉRANT que ce régime indemnitaire repose sur deux parts, l'une tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE), l'autre liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) ;

CONSIDÉRANT que la réforme supprime le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de la prime de responsabilité aux agents concernés par ce nouveau régime indemnitaire ;

VU l'avis du Comité social territorial du 4 septembre 2026 ;
VU le tableau des effectifs ;

DÉCIDE de réviser la délibération n° 65/2025 en date du 24 avril 2025 ainsi que suit :

1. LE RIFSEEP

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- L'IFSE : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire.
Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critères professionnels d'une part et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle d'autre part.

- Le CIA : complément indemnitaire annuel, facultatif dans son attribution individuelle et non automatiquement attribué d'une année sur l'autre puisque lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

1.1. L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères réglementaires définis par les textes :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilité, plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets ;

- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valorisation des compétences plus ou moins complexes exigées pour le poste (maîtrise d'un logiciel, connaissances particulières (basique, intermédiaire ou expert), qualifications, habilitations réglementaires ;

- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières liées au poste (exposition physique, horaires particuliers (atypiques, de nuit, réunions en soirée), responsabilité prononcée, risques contentieux, gestion d'un public difficile.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

a) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents :

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose notamment sur :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement de savoirs
- les formations suivies
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

b) Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Ingénieurs en chef territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Éducateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives
- Opérateurs des Activités Physiques et Sportives
- Animateurs territoriaux
- Adjoints territoriaux d'animation
- Adjoints territoriaux du patrimoine

c) Détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.
Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les groupes de fonctions et les montants maximaux annuels sont fixés comme suit :

- **FILIÈRE ADMINISTRATIVE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
ATTACHES TERRITORIAUX	**A**	**1**	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage	36 210 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage	32 130 €
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise	25 500 €
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	20 400 €
RÉDACTEURS TERRITORIAUX	**B**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	17 480 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	16 015 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	14 650 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	**C**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

- **FILIÈRE TECHNIQUE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires

INGÉNIEURS EN CHEF TERRITORIAUX	**A**	**1**	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur)	57 120 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur adjoint)	49 980 €
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise (Chefs de service)	46 920 €
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	42 330 €
INGÉNIEURS TERRITORIAUX	**A**	**1**	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur)	46 920 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur adjoint)	40 290 €
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de coordination et nécessitant une expertise (Chefs de service)	36 000 €
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	31 450 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX	**B**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	19 660 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	18 580 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	17 500 €
		1	Agents exerçant des fonctions	11 340 €

AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	**C**		d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		**2**	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

- **FILIÈRE SOCIALE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES	**C**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

- **FILIÈRE SPORTIVE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS	**B**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	17 480 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	16 015 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	14 650 €
OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES APS	**C**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €

		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

- **FILIÈRE ANIMATION**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
ANIMATEURS TERRITORIAUX	**B**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	17 480 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	16 015 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	14 650 €
ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	**C**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

- **FILIÈRE CULTURELLE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	**C**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

- **EMPLOIS ADMINISTRATIFS SUPÉRIEURS**

Les agents nommés dans un emploi administratif supérieur peuvent bénéficier des primes et indemnités afférentes à l'emploi dans lequel ils sont détachés ou recrutés (*art. 20 décret n°2026-484*).

Le régime indemnitaire prend la forme du RIFSEEP, composé de deux parts :
Une part liée aux fonctions, aux sujétions, et à l'expertise (IFSE),
Une part liée à l'engagement professionnel (le CIA).

Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP, sont fixés sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État nommés ou recrutés dans les emplois administratifs supérieurs régis par le décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022, dans le respect du principe de parité applicable (*art. 1-1 décret n°91-875*).

Le respect du principe de parité implique de respecter les plafonds fixés par l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 qui prévoit pour les agents de l'État une répartition selon 4 groupes de fonctions.
Pour les agents de la fonction publique territoriale, ces plafonds sont applicables par référence aux 4 groupes de fonctions fixés dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2026. Cette équivalence entre groupes de fonctions de l'État et de la territoriale est introduite par un tableau d'équivalence prévu en Annexe 3 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

Il en ressort le tableau suivant pour la collectivité :

Groupe de fonctions / Emploi concerné	Plafond IFSE
Emploi supérieur administratif de direction 3ème niveau Directeur Général des Services des communes de 40 000 jusqu'à 150 000 habitants	77 000 €

En contrepartie de la création d'un RIFSEEP propre aux emplois administratifs supérieurs, les agents ne peuvent plus bénéficier :
- de la prime de responsabilité,
- et de la NBI liée à un emploi de direction.

d) Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions ou d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion.

Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant.

e) La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle est assimilée à la connaissance acquise par la pratique, à

l'élargissement des compétences, à l'approfondissement des savoirs, aux formations suivies ou encore à la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.
En tant que critère à part entière, l'expérience professionnelle ne doit donc pas être prise en compte pour le classement des postes par groupes de fonctions, mais ajoutée à l'appartenance à un groupe de fonctions, l'expérience professionnelle permettra de définir le montant de l'IFSE qui sera versé à l'agent.

L'expérience professionnelle sera appréciée en fonction des critères suivants :

- expériences professionnelles antérieures dans les secteurs privé et public ;
- nombre d'années d'expérience sur le poste ;
- nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité ;
- capacité de transmission des savoirs et des compétences ;
- formations suivies liées au poste, au métier, transversales (nombre de jours de formation réalisés) ;
- connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs …) ;
- conduite de plusieurs projets.

f) Les modalités de maintien ou de suspension de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

- **Congé de maladie ordinaire :**

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement : 90 % pour les 3 premiers mois, 50 % pour les 9 mois suivants.

- **Congé de Longue Maladie, de Longue Durée, grave maladie :**

L'IFSE est suspendue dès le placement en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé, accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

- **Maladie professionnelle :**

En cas d'absence continue ou discontinue sur l'année civile : l'IFSE est maintenue intégralement durant 2 mois* puis maintenue à 50 % durant 1 mois avant d'être suspendue.

Elle sera réactivée lors de la reprise des fonctions de l'agent sur l'année civile. Toutefois en cas de rechute ou de nouvelle reconnaissance d'une maladie professionnelle sur cette même année civile donnant lieu à un arrêt de travail et si l'agent a déjà bénéficié du maintien intégral de l'IFSE durant 2 mois et de son maintien à 50% durant 1 mois, il aura épuisé ses droits à maintien de l'IFSE pour le reste de l'année civile en cours.
Si la (les) maladie(s) professionnelle(s) reconnue(s) au cours de l'année N et ayant donné lieu à un arrêt de travail ne permet(tent) pas la reprise des fonctions de l'agent au 1er janvier de l'année N+1, l'IFSE demeurera suspendue sans reconstitution des droits à maintien jusqu'à la reprise effective des fonctions de l'agent.

- **Accident de service/de trajet :**

En cas d'absence continue ou discontinue sur l'année civile : l'IFSE est maintenue intégralement durant 2 mois* puis maintenue à 50 % durant 1 mois avant d'être suspendue.

Elle sera réactivée lors de la reprise des fonctions de l'agent sur l'année civile. Toutefois en cas de rechute ou de nouvelle reconnaissance d'un accident de service/trajet sur cette même année civile donnant lieu à un arrêt de travail et si l'agent a déjà bénéficié du maintien intégral de l'IFSE durant 2 mois et de son maintien à 50% durant 1 mois, il aura épuisé ses droits à maintien de l'IFSE pour le reste de l'année civile en cours.
Si l'(les)accident(s) de service/trajet reconnu(s) au cours de l'année N et ayant donné lieu à un arrêt de travail ne permet(tent) pas la reprise des fonctions de l'agent au 1er janvier de l'année N+1, l'IFSE demeurera suspendue sans reconstitution des droits à maintien jusqu'à la reprise effective des fonctions de l'agent.

* 1 mois = 30 jours (application de la règle du trentième)

- **Temps partiel thérapeutique :**

Durant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera calculée au prorata de la durée effective du service.

- **Congés liés aux responsabilités parentales** *(congé maternité, congé de naissance, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).*

L'IFSE est maintenue intégralement durant toute la période.

- **Congé supplémentaire de naissance**

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

- **Congés annuels et autorisations spéciales d'absences :**

L'IFSE est maintenue intégralement durant toute la période.

- **Période de préparation au reclassement** : l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

- **Congé bonifié, suspension de fonctions, service non fait, congés non rémunérés (congé parental…), congé pour formation professionnelle, disponibilité**

L'IFSE est suspendue.

g) Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité.

h) Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

1.2. MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. L'appréciation de la manière de servir se fonde notamment sur l'entretien professionnel. Le versement de ce complément est facultatif.
Mais plus généralement le CIA sera déterminé au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;

Il sera également tenu compte de la réalisation des objectifs fixés à l'agent. Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N-1.

a) Les bénéficiaires du CIA

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel, à temps non complet ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel, à temps non complet.

b) La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'État.
Le montant maximal du CIA n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

- **FILIÈRE ADMINISTRATIVE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
ATTACHES TERRITORIAUX	**A**	**1**	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage	6 390 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage	5 670 €
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise	4 500 €
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	3 600 €
		1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	2 380 €

RÉDACTEURS TERRITORIAUX	**B**	**2**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	2 185 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	**C**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

- **FILIÈRE TECHNIQUE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
INGÉNIEURS EN CHEF TERRITORIAUX	**A**	**1**	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur)	10 080 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur adjoint)	8 820 €
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise (Chefs de service)	8 280 €
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	7 470 €
INGÉNIEURS TERRITORIAUX	**A**	**1**	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur)	8 280 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégiques et	7 110 €

			d'arbitrage (Directeur adjoint)	
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de coordination et nécessitant une expertise (Chefs de service)	6 350 €
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	5 550 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX	**B**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	2 680 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	2 535 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	2 385 €
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	**C**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		**2**	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

- **FILIÈRE SOCIALE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES	**C**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

- **FILIÈRE SPORTIVE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS	**B**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	2 380 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	2 185 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	1 995 €
OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES APS	**C**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

- **FILIÈRE ANIMATION**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
ANIMATEURS TERRITORIAUX	**B**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	2 380 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	2 185 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	1 995 €
			Agents exerçant des fonctions	1 260 €

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	**C**	**1**	d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

- **FILIÈRE CULTURELLE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	**C**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

- **EMPLOIS ADMINISTRATIFS SUPÉRIEURS**

Groupe de fonctions / Emploi concerné	Plafond CIA
Emploi supérieur administratif de direction 3ème niveau Directeur Général des Services des communes de 40 000 jusqu'à 150 000 habitants	33 000 €

c) Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire sera versé annuellement en une seule fois au cours de la période de référence qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année N. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Il est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions. Le CIA n'est pas obligatoire. Son versement est conditionné cumulativement par les impératifs budgétaires et les résultats de l'entretien professionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

d) Clause de revalorisation du CIA

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

2. LE RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE ET LES AUTRES PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES A DES FONCTIONS ET SUJÉTIONS PARTICULIÈRES CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP

2.1. LE RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001,
- de l'indemnité de maniement de fonds.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

a) Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- ✓ des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011,
- ✓ des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

b) Instauration de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant :

- **32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale**
- **30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale**

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

c) Instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant et sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;

La part variable peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- **7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale**
- **5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale**

d) Les modalités de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement

Les modalités de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement suivent les mêmes règles que celles applicables au RIFSEEP.

3. AUTRES PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES A DES FONCTIONS ET SUJÉTIONS PARTICULIÈRES CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
Toutefois, le RIFSEEP pourra être cumulé avec certaines primes et indemnités, dès lors que l'agent en remplit les conditions et modalités de versement.

Ainsi sont instituées les primes et indemnités suivantes :

3.1. INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS DES RÉGISSEURS

a) Conditions d'octroi

Être régulièrement chargé des fonctions de régisseur titulaire ou intérimaire.

b) Montant

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.
L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes. Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES		
Montant maximum de l'avance consentie (en euros)	**Montant moyen des recettes mensuelles (en euros)**	**Montant total maximum de l'avance et du montant moyen des recettes (en euros)**	**Montant du cautionnement (en euros)**	**Montant de l'indemnité annuelle de maniement de fonds (en euros)**
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 (par tranche de 1 500 000)	46 (par tranche de 1 500 000)

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires ou intérimaires peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées.

Le régisseur est assisté de mandataires. Les mandataires ne perçoivent pas d'indemnité de maniement de fonds. Toutefois, lorsque le mandataire assure le remplacement du régisseur absent pour une durée ne pouvant excéder deux mois, il peut percevoir une indemnité de maniement de fonds pendant la durée effective où il exerce la fonction de régisseur.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100 %, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement. Elle fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

3.2. INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

a) Bénéficiaires

En application du principe de parité, les agents territoriaux (agents stagiaires, titulaires, contractuels) ne peuvent prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires que s'ils remplissent les conditions suivantes :

• relever d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie C ou B ;
• appartenir à un cadre d'emplois ou à un grade dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires : il revient, en conséquence, à chaque collectivité, de prendre une délibération énumérant par cadre d'emplois et grade, la liste des emplois qui, au vu des profils de poste, ouvrent droit à la rémunération des heures supplémentaires ;
• réaliser effectivement des travaux supplémentaires.

b) Nature des travaux

Il s'agit d'heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

- *Décret 2002-60 du 14.1.02 - art 4*

c) Nombre d'heures maximum

Le nombre des heures supplémentaires au sens défini précédemment ne peut dépasser 25 heures par mois, étant précisé que les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

Toutefois, le nombre d'heures maximum peut être dépassé dans les cas et conditions suivantes :
• Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée, sur décision motivée de l'autorité territoriale. On suppose que les circonstances exceptionnelles ou cas particulier justifiant un dépassement ponctuel du contingent auront des caractéristiques proches de la force majeure (élections, manifestations festives, faits imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à la collectivité -inondations...-).

- *CIG Grande Couronne*
- *Circulaire n° 17 (20/10/2002 – maj le 15.10.2008)*

d) Calcul

- Rémunération horaire

Traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI /1820
Le traitement brut annuel est celui perçu par l'agent au moment de l'exécution des travaux supplémentaires.

- Taux des heures supplémentaires

La rémunération horaire est multipliée :
• de 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires,
• de 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée :
• de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures)
• de 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié

- *Décret 2002-60 du 14.1.02 - art 7 et 8*

NB : Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Les IHTS étant calculées sur la base du traitement indiciaire, leur montant évolue en même temps que la valeur du point d'indice.

- Situations particulières

• Agent effectuant un travail à temps partiel :
Les articles 7 et 15 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 prévoient expressément que les heures effectuées en dépassement du temps de travail choisi par les agents à temps partiel, sont calculées sur la base de l'heure complémentaire (sans majoration).

• Agents employés à temps non complet :
Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

Selon le ministre de la fonction publique, un fonctionnaire à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites « complémentaires »), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au delà, le montant est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

- *QE 1635 publiée JO S (Q) du 6.02.2003 p 456*

- Cumul

Les IHTS ne peuvent être cumulées avec :
- les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE)
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement

Les IHTS ne peuvent être versées au titre des périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à un travail effectif).

- Régime de cotisations et d'imposition

Les IHTS ne sont pas soumises à cotisations de sécurité sociale et de retraite pour les agents affiliés à la CNRACL. Toutefois, elles sont soumises à cotisations au régime additionnel de la fonction publique (RAFP). En revanche, elles le sont pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et agents contractuels de droit public). Les indemnités sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

- Liste des emplois bénéficiant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

SERVICES	FILIÈRES	CADRES D'EMPLOIS	EMPLOIS
ACCUEIL ÉTAT CIVIL	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Chef de service Agent de gestion administrative
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	ADMINISTRATIVE	RÉDACTEURS ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agent en charge des assurances Agent de gestion administrative
AFFAIRES SCOLAIRES	ADMINISTRATIVE ANIMATION TECHNIQUE SOCIALE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS ADJOINTS D'ANIMATION ADJOINTS TECHNIQUES AGENTS DE MAÎTRISE ATSEM	Agent de gestion administrative Agent d'accueil de la petite enfance Chef de service, agent d'entretien polyvalent, magasinier, cuisinier Atsem
ANIMATION	ANIMATION	ANIMATEURS ADJOINTS D'ANIMATION	Chef de service Adjoint au chef de service Animateur
CULTURE	ADMINISTRATIVE TECHNIQUE	TECHNICIENS ADJOINTS ADMINISTRATIFS ADJOINTS TECHNIQUES	Chef de service Agent de gestion administrative Agent technique événementiel
FINANCES	ADMINISTRATIVE	RÉDACTEURS ADJOINTS ADMINISTRATIFS TECHNICIENS	Chef de service Agent de gestion budgétaire et comptable Responsable de la commande publique
INFORMATIQUE	TECHNIQUE	AGENTS DE MAÎTRISE	Développeur, formateur

		ADJOINTS TECHNIQUES	
	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agent de gestion administrative
JEUNESSE	ANIMATION	ANIMATEURS ADJOINTS D'ANIMATION	Responsable BIJ Animateur de loisirs
	SPORTIVE	ÉDUCATEURS DES APS	Chef de service
POLICE MUNICIPALE	SÉCURITÉ	CHEFS DE SERVICE DE PM AGENTS DE PM	Responsable de service Policier municipal
	TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES	ASVP
	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS RÉDACTEURS	Agent de gestion administrative
PORT	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agent de gestion administrative
	TECHNIQUE	TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ADJOINTS TECHNIQUES	Chef d'équipe Chef d'équipe Agent portuaire
RESSOURCES HUMAINES	ADMINISTRATIVE	RÉDACTEURS	Assistant RH, gestionnaire de paie
		ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agent de gestion administrative
	TECHNIQUE	AGENTS DE MAÎTRISE	Conseiller de prévention
SERVICES TECHNIQUES	TECHNIQUES	TECHNICIENS	Responsable de cellule
		AGENTS DE MAÎTRISE ADJOINTS TECHNIQUES	Responsable de cellule, agent technique des différentes cellules
	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agent de gestion administrative
	SPORTIVE	OPÉRATEURS DES APS	Animateur sentier sous-marin
SPORTS LOISIRS	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agent de gestion administrative
	TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES AGENTS DE MAÎTRISE	Agent de maintenance des équipements sportifs
	SPORTIVE	OPÉRATEURS DES APS ÉDUCATEURS DES APS	Agent de maintenance des équipements sportifs, éducateur sportif

SURVEILLANCE AQUATIQUE	SPORTIVE	ÉDUCATEURS DES APS OPÉRATEURS DES APS	Surveillant aquatique
URBANISME	ADMINISTRATIVE TECHNIQUE	RÉDACTEURS ADJOINTS ADMINISTRATIFS TECHNICIENS	Agent en charge de la gestion des affaires foncières Agent de gestion administrative Agent en charge des ERP

3.3. INDEMNITÉ D'ASTREINTE

RÉFÉRENCES

- *décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes ou interventions*
- *décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale*

a) Définition

ASTREINTE : une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

b) Cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes

Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments, réfrigérateurs des restaurants scolaires…), manifestations particulières (fête locale, concert,…), alarmes, intrusion. Liste non exhaustive dans la mesure où les interventions d'urgence imprévues devront néanmoins être assurées dès lors que la continuité du service public ou la sécurité des biens et des personnes l'impose.

c) Services concernés par les astreintes

- Services techniques :

FILIÈRE Technique / CADRES D'EMPLOIS : Adjoints techniques – Agents de maîtrise – Techniciens - Ingénieurs

- Service de la Police municipale :

FILIÈRE Sécurité / CADRES D'EMPLOIS : Agents de police municipale – Chefs de service de police municipale

- Service des Affaires scolaires :

FILIÈRE Technique / CADRES D'EMPLOIS : Adjoints techniques – Agents de maîtrise

- Service de la Culture :

FILIÈRE TECHNIQUE / CADRES D'EMPLOIS : Adjoints techniques

- Service des Ports :

FILIÈRE TECHNIQUE / CADRES D'EMPLOIS : Adjoints techniques – Agents de maîtrise – Techniciens

- Service Informatique :

FILIÈRE TECHNIQUE / CADRES D'EMPLOIS : Adjoints techniques – Agents de maîtrise - Ingénieurs

d) Bénéficiaires

Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

e) Rémunération

Les astreintes seront systématiquement rémunérées.

Le régime d'indemnisation varie selon la filière concernée.

Le régime d'indemnisation de droit commun

Pour l'ensemble des agents territoriaux, à l'exception de ceux relevant de la filière technique, le régime de rémunération est aligné sur celui des personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur.

Le régime d'indemnisation spécifique de la filière technique

La rémunération des obligations d'astreinte des agents relevant d'un cadre d'emplois de la filière technique est déterminée par référence aux modalités et taux applicables au personnel du ministère de l'Équipement.

f) Montants de référence en vigueur

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

g) TOUTES FILIÈRES (HORS FILIÈRE TECHNIQUE)

- **Indemnisation des astreintes**

SEMAINE COMPLÈTE (du lundi au dimanche inclus)	156,95 €
DU LUNDI MATIN AU VENDREDI SOIR	48,02 €
UNE NUIT DE SEMAINE	10,55 €
DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN	114,74 €
UN SAMEDI	36,59 €
UN DIMANCHE OU UN JOUR FÉRIÉ	45,55 €

h) FILIÈRE TECHNIQUE

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concerne exclusivement les personnels d'encadrement :

*** l'astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir
*** l'astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)
* **l'astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

MONTANTS DE RÉFÉRENCE EN VIGUEUR

INDEMNITÉ D'ASTREINTES D'EXPLOITATION	
SEMAINE COMPLÈTE (du lundi au dimanche inclus)	159,20 €
NUIT	10,75 €
EN CAS D'ASTREINTE FRACTIONNÉE INFÉRIEURE A 10 HEURES	8,60 €
SAMEDI OU JOURNÉE DE RÉCUPÉRATION	37,40 €
WEEK-END (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
DIMANCHE OU JOUR FÉRIÉ	46,55 €
Ces montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.	
INDEMNITÉS D'ASTREINTES DE DÉCISION	
SEMAINE COMPLÈTE (du lundi au dimanche inclus)	121,00 €
NUIT	10,00 €
SAMEDI OU JOURNÉE DE RÉCUPÉRATION	25,00 €
WEEK-END (du vendredi soir au lundi matin)	76,00 €
DIMANCHE OU JOUR FÉRIÉ	34,85 €
INDEMNITÉS D'ASTREINTE DE SÉCURITÉ	
SEMAINE COMPLÈTE (du lundi au dimanche inclus)	149,48 €
NUIT	10,05 €
ASTREINTE FRACTIONNÉE INFÉRIEURE À 10 HEURES	8,08 €
SAMEDI OU JOURNÉE DE RÉCUPÉRATION	34,85 €
UN WEEK-END (DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN)	109,28 €
DIMANCHE OU JOUR FÉRIÉ	43,38 €

Ces montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

- Prise en compte des jours fériés

Astreintes d'exploitation et de sécurité :

Pour ces astreintes, le montant d'indemnisation d'une semaine complète est égal au cumul des montants liés à 4 nuits de semaine et un week-end : (4 x 10,05) +109,28 = 149,48 €.

En conséquence : Si le jour férié tombe le samedi ou le dimanche : l'indemnisation d'un week-end d'astreinte (109,28 €) étant supérieure à celle de deux jours fériés (43,38 € x 2 = 86,76 €), l'indemnisation d'une semaine complète est obligatoirement plus avantageuse qu'un fractionnement destiné à prendre en compte le jour férié tombant le week-end (a fortiori si le jour concerné est le dimanche).
Si le jour férié tombe un jour de semaine (du lundi au vendredi inclus), en revanche, il conviendra là encore d'opérer ce fractionnement. La semaine en question sera indemnisée comme 4 nuits de semaine, un week-end (soit, à ce stade, le montant correspondant à une semaine complète), et un jour férié : (4 x 10,05) + 109,28 + 43,38 = 192,86 €.

Astreinte de direction :
Si le jour férié tombe le samedi : une prise en compte spécifique du jour férié ne pourrait aboutir, compte tenu des périodes indemnisables, qu'au cumul de 4 nuits de semaine (du lundi au vendredi), d'un jour férié et d'un dimanche : (4 x 10) + 34,85 + 34,85 = 109,70 €. Le montant d'indemnisation d'une semaine complète demeure plus avantageux : une semaine d'astreinte dont le samedi est férié sera indemnisée au montant normal d'une semaine complète (121 €).

Si le jour férié tombe le dimanche, un fractionnement de la semaine serait sans objet, le dimanche étant indemnisé au même montant qu'un jour férié (il ne saurait bien sûr y avoir cumul de deux indemnisations pour un même jour, quand bien même ce jour est à la fois un dimanche et un jour férié).

Si le jour férié tombe un jour de semaine (du lundi au vendredi inclus), en revanche, il conviendra d'opérer ce fractionnement. La semaine en question sera indemnisée comme cumul de 4 nuits de semaine, un week-end (du vendredi soir au lundi matin), et un jour férié : (4 x 10) + 76 + 34,85 = 150,85 €

3.4. INDEMNITÉ D'INTERVENTION

RÉFÉRENCES

- *décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes ou interventions*
- *décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale*

a) Définition

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

b) Conditions d'octroi

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte qui peut donner lieu elle-même à une indemnité ou à une compensation.

c) Bénéficiaires

Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

d) Montants de référence en vigueur

• **Toutes filières (AUTRES QUE LA FILIÈRE TECHNIQUE)**	
UN JOUR DE SEMAINE	16,80 € de l'heure
UNE NUIT	25,20 € de l'heure
UN SAMEDI	21,00 € de l'heure
UN DIMANCHE OU UN JOUR FÉRIÉ	33,60 € de l'heure

- **FILIÈRE TECHNIQUE**

✗ **AGENTS ÉLIGIBLES AUX IHTS :**

Si elles conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions donneront lieu au versement d'IHTS.

✗ **AGENTS NON ÉLIGIBLES AUX IHTS (Ingénieurs territoriaux) :**

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une rémunération (art. 4 décr. n°2015-415 du 14 avril 2015, et arr. min. du 14 avril 2015)
- 16 euros pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 euros pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Les agents éligibles aux IHTS ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'intervention *(art. 5 décr. n°2015-415 du 14 avril 2015)*.

3.5. INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS

Conditions d'octroi : effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Bénéficiaires : Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Montant horaire de référence au 1er janvier 1993 : 0,74 € par heure effective de travail.

Indemnité non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires.

3.6. INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Références:
- *Décret n°61-467 du 10 mai 1961*
- *Décret n°76-208 du 24 février 1976*

Conditions d'octroi : accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Bénéficiaires : Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Montant horaire de référence au 1er janvier 2002 :
taux : 0 ,17 € par heure

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certains fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit 0,80€ par heure. La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Indemnité non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

3.7. INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS

Conditions d'octroi :

- Accomplir à l'occasion de consultations électorales, à réaliser des travaux supplémentaires occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote, en dehors des heures normales de service
- Occuper un grade ne pouvant prétendre à l'attribution des IHTS. En conséquence, seuls les agents de catégorie A sont éligibles à l'IFCE.

Cette indemnité concerne l'ensemble des filières dès lors que les agents ne peuvent percevoir des IHTS et qu'ils ont participé à une consultation électorale.

Bénéficiaires : Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

a) Nature des élections et montant

Élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement européen.

b) Calcul du crédit global

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962, le crédit global affecté à l'IFCE est obtenu en multipliant la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux (égale à un douzième du montant moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'assemblée délibérante, soit le coefficient 8) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'IFCE

c) Calcul du montant individuel maximum

Le montant maximal individuel de l'IFCE pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle affecté du coefficient retenu par l'assemblée délibérante. L'octroi du taux maximal à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global. Le crédit global est réparti par l'autorité territoriale en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.
Le montant global des attributions peut être inférieur au crédit global déterminé par l'organe délibérant.

d) Autres consultations électorales

Calcul du crédit global

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962, le crédit global s'obtient en multipliant le trente sixième de la valeur maximum annuelle de l'IFTS (égale à un trente-sixième du montant moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant, soit le coefficient 8) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

Calcul du montant individuel maximum

La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12ème de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires des attachés, affecté du coefficient retenu par l'organe délibérant. L'octroi du taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Le crédit global est réparti par l'autorité territoriale en fonction du travail effectué à l'occasion des élections. Le montant global des attributions peut être inférieur au crédit global déterminé par l'organe délibérant

Remarques : il est rappelé que le taux maximum prévu ne constitue qu'une limite à ne pas dépasser. L'autorité territoriale est libre de moduler le montant attribué en fonction des travaux réellement effectués par les bénéficiaires. Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés selon les modalités définies ci-dessus peuvent être attribués pour chaque tour de scrutin. L'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour (ex : départementales et régionales) il n'est versé qu'une seule indemnité. Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'IFCE, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé soit au quart du montant de l'IFTS pour les élections présidentielles législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement européen ou au douzième de cette même indemnité pour les autres élections.

3.8. INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR DÉPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Conformément au Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et à l'Arrêté du 28 décembre 2020, l'indemnité forfaitaire pour déplacements sur le territoire de la Commune, est allouée aux agents utilisant leur véhicule personnel pour remplir des missions itinérantes :

- ✓ les agents du service des Affaires scolaires amenés à effectuer des déplacements réguliers entre les quatre établissements de la commune ;
- ✓ les agents des services Animation, Jeunesse, Sports/Loisirs, Port amenés à se déplacer régulièrement sur les différentes structures de la commune.

Bénéficiaires: Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Montant de l'indemnité annuelle forfaitaire : 210 euros maximum.
L'indemnité annuelle forfaitaire sera proratisée pour les agents itinérants en cas d'indisponibilité physique (congé de maladie ordinaire, Congé de Longue Maladie, accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle, congé maternité) dès lors que la durée de l'absence est supérieure à 30 jours non consécutifs sur l'année (c'est-à-dire dès le 31ème jour) et pour les agents quittant ou intégrant la collectivité en cours d'année.

3.9. COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION POUR LES AGENTS MIS À DISPOSITION

Un complément de rémunération pourra être versé aux agents mis à disposition auprès de la commune, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le complément de rémunération permet à la collectivité d'accueil, la possibilité d'indemniser l'exercice de fonctions ou de responsabilités spécifiques, de reconnaître financièrement la manière de servir de l'agent. Par ailleurs, les fonctionnaires mis à disposition pourront être également indemnisés par la commune des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions suivant les règles en vigueur dans la collectivité (article 9 du décret n° 2008-580 du 18/06/2008).

4. CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des primes et indemnités susvisées, sera effectué mensuellement aux bénéficiaires (exceptées l'indemnité de maniement de fonds et l'indemnité forfaitaire pour déplacements sur le territoire de la commune -*versement annuel unique*-). En tout état de cause, les primes et indemnités seront proratisées pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

5. CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

6. CLAUSE DE SAUVEGARDE

AVANTAGES ACQUIS : les fonctionnaires et les agents contractuels de la commune pourront également bénéficier des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, que la collectivité a mis en place avant le 28 janvier 1984, et qui seront maintenus compte tenu des dispositions de l'article L 714-11 du code général de la fonction publique sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par la délibération instaurant ces avantages.

7. DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1er octobre 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

APPROUVE la révision du régime indemnitaire qui prendra effet à compter du 1er octobre 2026 selon les modalités détaillées dans la présente délibération.

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N°178/2026

OBJET : PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES DES MÉDECINS AGRÉÉS - COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC

Madame Nicole SCHATZKINE, *1° Adjointe,* expose le rapport suivant :

Dans le cadre de l'instruction des dossiers relevant du conseil médical, le Centre de Gestion du Var et la collectivité peuvent être amenés à missionner des médecins agréés afin de réaliser des expertises médicales concernant les agents de la collectivité,

Ces médecins transmettent directement leurs honoraires à la collectivité à l'issue de leur intervention,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 2016-744 du 2 juin 2016 modifiant le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public et dressant la liste des collaborateurs occasionnels du service public,

CONSIDÉRANT que les médecins agréés constituent des collaborateurs occasionnels du service public lorsqu'ils interviennent pour réaliser des expertises médicales concernant des agents publics afin de statuer sur leur aptitude physique ou dans le cadre de contrôles en période d'arrêt de travail,

CONSIDÉRANT que ces interventions donnent lieu à rémunération sous forme d'honoraires à la charge de la collectivité, et qu'il y a lieu d'autoriser la prise en charge de ces dépenses,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

AUTORISE le recours à des médecins agréés en qualité de collaborateurs occasionnels du service public pour la réalisation d'expertises médicales concernant les agents de la collectivité,

AUTORISE le paiement des honoraires correspondants,

PRÉCISE que, pour la présente délibération, le docteur Hervé de PERETTI est intervenu le 1er avril 2026 à la demande du Centre de Gestion du Var pour l'expertise d'un agent dans le cadre du renouvellement d'un congé de longue durée ainsi que le 1er juin 2026 à la demande de la collectivité, pour l'expertise de ce même agent dans le cadre d'une demande de mise à la retraite pour invalidité,

PRÉCISE que le montant total des honoraires à régler s'élève à 330 euros, correspondant à deux expertises d'un montant unitaire de 165 euros chacune,

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION N°179/2026

OBJET : ATTRIBUTION DE VÉHICULES DE SERVICE AVEC REMISAGE À DOMICILE.

Madame Nicole SCHATZKINE, *1° Adjointe,* expose le rapport suivant :

En vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la commune, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par un arrêté sur la base d'une délibération annuelle du Conseil municipal,

Le Maire rappelle que la commune dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant le remisage du véhicule à leur domicile et que le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service

Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile.

Une autorisation de remisage à domicile n'autorise que les trajets entre le domicile et le lieu de travail ainsi que le déplacements professionnels. Aucun usage privé n'est autorisé.

Certains pourront bénéficier ponctuellement d'autorisations de remisage à domicile lorsque leur fonction le justifiera.

L'agent utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide et que tout cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalée.

Les affectations de véhicules ne sont pas nominatives sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile permanente.

Cette autorisation peut être permanente, c'est-à-dire délivrée à un agent pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse de l'autorité. Elle est révocable à tout moment.

Pendant la durée du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Enfin, l'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU la circulaire n° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

CONSIDÉRANT le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE A LA MAJORITÉ, 30 voix pour (25 + 5 P) et 3 voix contre (2 + 1 P) Madame Manon PLAUTIN (1P) – Monsieur Pierre ROUAND, Conseillers Municipaux.

DÉCIDE d'attribuer des véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile aux agents exerçant les fonctions listées ci-dessous, compte tenu des nécessités de service liées à l'exercice de ces fonctions impliquant notamment des déplacements fréquents, des interventions en dehors des horaires habituels ou la nécessité d'une disponibilité immédiate,

Directeur Général des Services
Directeur des Services techniques
Directeur adjoint des Services techniques
Directrice du Port
Chef de service des Affaires scolaires
Chef de service de la Police municipale
Chef de garage Mécanique (Services techniques)
Chef de service Bâtiments (Services techniques)
Chef de service Environnement (Services techniques)
Chef de service Propreté (Services techniques)
Chef de service Festivités

DIT que chaque attribution fera l'objet d'un arrêté individuel précisant les conditions de mise à disposition et de remisage du véhicule

DIT que les bénéficiaires sont tenus de respecter le règlement d'utilisation des véhicules de la commune

Les élus de l'opposition précisent voter contre cette délibération estimant qu'il y a trop de véhicules attitrés (11) pour une commune telle que la Londe les Maures.

DÉLIBÉRATION N°180/2026

OBJET : SERVICE URBANISME - RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

Monsieur François de CANSON, *MAIRE,* expose le rapport suivant :

Il est possible aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de recruter des vacataires.

Pour cela, les trois conditions suivantes doivent être réunies :
- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- rémunération attachées à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer des missions d'expertise et d'appui technique auprès du service Urbanisme pour la période du 25 septembre 2026 au 31 mars 2027.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation d'une durée de 5 heures par semaine soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 53 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT les besoins de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE A LA MAJORITÉ, 30 voix pour (25 + 5 P) et 3 voix contre (2 + 1 P)
Madame Manon PLAUTIN (1P) – Monsieur Pierre ROUAND, Conseillers Municipaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un vacataire du 25 septembre 2026 au 31 mars 2027.

FIXE la rémunération de chaque vacation, d'une durée de 5 heures par semaine, sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 53 €.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Les élus de l'opposition précisent voter contre cette délibération, car pour eux, il aurait été plus judicieux de prévoir un autre type de contrat.
Monsieur le Maire leur répond que la demande a été faite auprès du CDG 83 et qu'il a été conseillé de procéder à ce type de recrutement.

DÉLIBÉRATION N°181/2026

OBJET : ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ – CRÉATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS.

Monsieur François de CANSON, *MAIRE,* expose le rapport suivant :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 12 mois consécutifs.

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 2°,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des emplois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

SERVICES TECHNIQUES - FESTIVITÉS :

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1er décembre 2026 au 31 mai 2027, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.
Cet agent assurera les fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

SERVICES TECHNIQUES - PROPRETÉ :

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1er janvier 2027 au 30 juin 2027, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.
Cet agent assurera les fonctions d'agent de nettoiement du domaine public communal à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

SERVICE ANIMATION :

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour une période allant du 1er janvier 2027 au 30 juin 2027, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.
Cet agent assurera les fonctions d'animateur / accompagnement périscolaire à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

- 7 emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour une période allant du 19 octobre 2026 au 23 octobre 2026, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

- 12 emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour une période allant du 26 octobre 2026 au 30 octobre 2026, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.
Ces agents assureront les fonctions d'animateur à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES :

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1er novembre 2026 au 30 avril 2027, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'entretien polyvalent à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1er octobre 2026 au 31 mars 2027, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.
Cet agent assurera les fonctions d'agent d'entretien polyvalent à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

SERVICE JEUNESSE :

- 3 emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour une période allant du 19 octobre 2026 au 31 octobre 2026, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents assureront les fonctions d'animateur à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

APPROUVE les créations d'emplois selon les modalités détaillées ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

DÉLIBÉRATION N°182/2026

OBJET : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – CRÉATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS.

Monsieur François de CANSON, *MAIRE,* expose le rapport suivant :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

SERVICE ANIMATION :

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour une période allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
Cet agent assurera les fonctions d'animateur / accompagnement périscolaire à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

SERVICE POLICE MUNICIPALE :

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
Cet agent assurera les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES :

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
Cet agent assurera les fonctions de cuisinier à temps non complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 419 – Indice Majoré 377.

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour une période allant du 1er décembre 2026 au 30 novembre 2027, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
Cet agent assurera les fonctions d'agent d'accompagnement de l'enfance à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
Cet agent assurera les fonctions d'agent d'entretien polyvalent à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

SERVICE PORT

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C pour une période allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
Cet agent assurera les fonctions d'agent de gestion administrative à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'entretien polyvalent à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C pour une période allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
Cet agent assurera les fonctions d'agent de gestion administrative à temps non complet, 31h30 hebdomadaires. Du 1er juillet 2027 au 31 août 2027 la durée de travail hebdomadaire sera portée à 35h. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie C pour une période allant du 1er janvier 2027 au 30 juin 2027, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
Cet agent assurera les fonctions d'agent de gestion administrative à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

APPROUVE les créations d'emplois selon les modalités détaillées ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h10

Fait à La Londe les Maures le 28 septembre 2026

Le Maire,

Approuvé en séance du 20 octobre 2026.